

Migrations MAROCAINES

LA PROTECTION SOCIALE DES
IMMIGRES MAROCAINS

LES RETRAITES MAROCAINS
EN FRANCE

QUELLES PERSPECTIVES ?

ETUDES & RECHERCHES

GRUPE DE TRAVAIL

« ADMINISTRATION, DROITS DES USAGERS ET POLITIQUES PUBLIQUES »

... 2015 - 2016 ...

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

ccme

مجلس الجماعة المغربية بالخارج
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE A L'ETRANGER
• 0 2 2 2 2 1 2 2 0 • 0 2 2 1 1 + 2 2 * • 0 1 0 0 0 •

AVANT PROPOS



Institution nationale consultative et de prospective placée auprès de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME) a été créé par Dahir en décembre 2007, et constitutionalisé lors de la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 1er juillet 2011. Le CCME est notamment chargé du suivi et de l'évaluation des politiques publiques du Royaume envers ses ressortissants à l'étranger. Il assure ainsi des missions de veille et de prospective sur les éléments essentiels de la question migratoire, de ses mutations et de son impact sur les droits des Marocain(e)s du monde.

Le CCME a en outre pour mission de renforcer la contribution des Marocains du monde au développement économique, social et humain du pays et de consolider les rapports d'amitié et de coopération entre le Maroc et les pays de résidence. Pour assurer cette double fonction d'institution consultative, de veille et de prospective, le CCME procède à une série d'études sur les politiques publiques marocaines et étrangères ainsi que sur les dynamiques migratoires internationales et les débats qu'elles suscitent tant au Maroc que dans les pays de résidence.

La présente étude, « Les retraités marocains en France : quelles perspectives ? », portée par le Groupe de travail « Administration, droits des usagers et politiques publiques », tente de répondre à une préoccupation grandissante celle du vieillissement de la communauté marocaine en France. Plusieurs milliers de nos compatriotes ont effectué une grande partie de leur vie professionnelle en France où ils ont participé à la reconstruction de ce pays, dès les années 1950, et à son essor économique. Aujourd'hui près

de 65000 retraités immigrés marocains de plus de 65 ans vivent en France et ne bénéficient, le plus souvent, que de maigres retraites en raison de la modicité de leurs salaires d'ouvrier et de leur non déclaration sociale à l'époque. Ces retraités ne peuvent revenir au Maroc, en raison notamment des règles de protection sociale qui limitent le maintien des avantages sociaux dont ils bénéficient dans le pays d'accueil, en cas de changement de pays de résidence

L'objectif de cette étude CCME est d'appuyer les politiques publiques visant à assurer aux immigrés marocains en France la préservation de leur acquis et les conditions optimales d'une vie sociale et économique meilleure, au Maroc ou en France, par une meilleure coordination des systèmes de sécurité concernés.

Abdellah Boussof
Secrétaire Général

Groupe de travail

« Administration, droits des usagers et politiques publiques »

Le CCME est une institution nationale consultative et prospective placée auprès de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, créée par Dahir en décembre 2007 et érigée en institution constitutionnelle dans la Constitution de Juillet 2011. Le CCME s'est assigné comme missions le suivi et l'évaluation des politiques publiques du Royaume envers ses ressortissants à l'étranger, la défense des intérêts des Marocain(e)s de l'étranger à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, le renforcement de leur contribution au développement économique, social et humain du pays et la consolidation des rapports d'amitié et de coopération entre le Maroc et les pays de résidence.

Le groupe de travail « Administration, droits des usagers et politiques publiques » s'est donné pour mission d'enrichir les travaux menés au CCME sur les questions liées plus particulièrement aux politiques publiques dont le rôle important en matière de gestion des migrations n'est plus à démontrer. Aujourd'hui, la gestion des migrations, en raison de ses diversifications et complexités, impliquent plusieurs acteurs autres que les Etats, tels que les Organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, universitaires et privées.

Composition du groupe de travail

Membres CCME

- M. Abdelhamid El Jamri, Président, France
- M. Mohamed Anouar Haidour, Rapporteur, Espagne
- M^{me} Nadia Serhani, USA
- M. Mokhtar Ferdaoussi, France

Membres observateurs

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Ministère des Finances et de l'Economie
- Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales
- Ministère de la Justice
- Ministère des Habbous et des Affaires Islamiques
- Ministère chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration
- Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger

Chargée de mission

- M^{me} Ouafae Ben Abdennebi

Sous la coordination du Groupe de travail "Administration, droits des usagers et politiques publiques", la présente étude a été réalisée par M. Marcel Royez que nous tenons à remercier vivement.

**LA PROTECTION SOCIALE DES IMMIGRES MAROCAINS
LES RETRAITES MAROCAINS EN FRANCE
QUELLES PERSPECTIVES ?**



Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Introduction | 19 |
| I - Quelques principes et généralités | 21 |
| II - La convention générale de sécurité sociale entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du Royaume du Maroc | 25 |
| 2.1 Les textes | 26 |
| 2.2 Public visé par la Convention | 26 |
| 2.3 Dispositions de coordination et portée de la Convention | 26 |
| 2.3.1 Assurance maladie/maternité | 27 |
| 2.3.2 Prestations familiales | 20 |
| 2.3.3 Assurance vieillesse / Pensions de survivants | 31 |
| 2.3.4 Allocation décès | 33 |
| 2.3.5 Assurance invalidité | 34 |
| 2.3.6 Accidents du travail / Maladies professionnelles | 35 |
| 2.3.7 Autres dispositions | 37 |
| 2.4 Application de la Convention | 37 |
| 2.4.1 Contraintes et limites | 37 |
| 2.5 Recommandations et propositions | 41 |
| III - Autres problématiques | 43 |
| 3.1 L'Allocation de Solidarité aux personnes âgées (ASPA) | 43 |
| 3.1.1 Présentation du dispositif | 43 |
| 3.1.2 Les deux plus importants régimes d'attribution de l'ASPA | 46 |
| - L'ASPA servie par la CNAV (régime général) | 46 |
| - L'ASPA servie par le SASPA | 46 |
| 3.1.3 Limites du dispositif pour les étrangers (hors UE) | 46 |
| - La condition de durée de séjour sur le territoire national (Code de la sécurité sociale art. L816-1) | 47 |
| - La condition de résidence | 49 |
| - Aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) | 51 |
| 3.1.4 Recommandations et propositions | 52 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.2 Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et Aide à la complémentaire santé (ACS) | 53 |
| 3.2.1 La Couverture maladie universelle complémentaire - CMU-C | 53 |
| 3.2.2 L'aide à la complémentaire santé (ACS) | 53 |
| 3.2.3 Recommandations et propositions | 53 |
| 3.3 Etat civil | 54 |
| 3.4 Aides au logement | 55 |
| 3.4.1 Ouverture du droit | 55 |
| 3.4.2 La condition de résidence | 56 |
| 3.4.3 Difficultés liées à la durée d'occupation du logement | 56 |
| 3.4.4 Difficultés liées à l'information des allocataires potentiels | 56 |
| 3.4.5 Recommandations et propositions | 56 |
| IV - CONCLUSION | 57 |
| V - ANNEXES | 49 |
| Annexe 1 : Liste des propositions et recommandations | 61 |
| Annexe 2 : Liste des abréviations | 64 |
| Annexe 3 - Marocains résidant en France métropolitaine par tranche d'âge | 66 |
| Annexe 4 - Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République Française | 67 |
| Annexe 5 : Statistiques | 99 |
| CNAV des retraités résidant à l'étranger au 31 décembre 2014 | 99 |
| INSEE Marocains en France | 99 |
| Annexe 6 : Références | 100 |

INTRODUCTION



Introduction

Depuis la deuxième partie du 20^{ème} siècle, l'immigration marocaine en France a connu une importante évolution.

Estimée à environ 1,3 million de personnes, la communauté marocaine en France constitue un lien fort entre les deux pays et un apport appréciable dans la consolidation de la relation bilatérale. C'est en effet la 1^{ère} communauté marocaine à l'étranger.

La première génération de cette immigration en France a participé à la reconstruction du pays et au redémarrage de l'économie d'après guerre («30 glorieuses») dans des conditions souvent difficiles, notamment s'agissant des conditions de travail et de logement.

Une part importante de cette population est aujourd'hui âgée et à la retraite. Si d'une manière générale, il est notoire qu'à des carrières professionnelles précaires (travaux pénibles et dangereux, bas salaires, faible protection sociale,...) succèdent des périodes de retraites elles-mêmes difficiles car reproduisant la précarité professionnelle, ce constat s'impose avec davantage d'acuité pour ces anciens travailleurs immigrés âgés.

Le vieillissement de cette population constitue, pour le CCME et plus largement pour les pouvoirs publics marocains, un légitime sujet de préoccupation.

La présente étude porte sur la protection sociale des retraités marocains de France, notamment sur la portée et l'application de la Convention bilatérale de sécurité sociale, renouvelée en

octobre 2007 et applicable depuis le 1er juin 2011.

Cette étude est conçue comme un outil permettant d'appréhender concrètement les principales difficultés liées à la protection sociale des retraités marocains de France, et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer cette protection.

Les problématiques posées impliquent un renforcement des échanges bilatéraux maroco-français :

- dans le cadre de la Convention bilatérale de Sécurité sociale (application et évolution) pour les questions de Sécurité sociale,
- dans le cadre de la préparation d'un accord intergouvernemental traitant plus largement des questions de protection sociale (ne relevant pas de la Convention).

Il reste que la problématique des marocains immigrés âgés en France (et ailleurs) ne se circonscrit pas à la seule question de la protection sociale, aussi importante soit elle. Une politique globale s'impose, couvrant l'ensemble des domaines (santé, logement, culture, fiscalité, justice, loisirs,...), élaborée le plus possible en liaison et en cohérence entre pays d'origine et pays d'accueil.

I - QUELQUES PRINCIPES ET GÉNÉRALITÉS

I - Quelques Principes et généralités

La question étant fréquemment posée de la nature et de la portée de la couverture sociale assurée aux marocains résidant en France, quelques précisions s'imposent.

«Les étrangers jouissent du droit à la protection sociale dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français ; ... ils doivent bénéficier de recours assurant la garantie de ces droits et libertés » (Conseil Constitutionnel 13 août 1993).

«En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi et de travail indépendant ou non salarié, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race » (Directive CE 2000/43 du 29 juin 2000 transposée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité – HALDE).

I Le système français de sécurité sociale repose sur le principe de territorialité (CSS art. L111-2-2), Ce principe implique :

- de résider sur le territoire français (en principe) pour bénéficier des prestations sociales (CSS art. L311-7),
- que la réglementation française ne peut pas trouver application hors du territoire national,

sauf dispositions contraires prévues par des traités et conventions internationales,

- qu'en matière de cotisations sociales et d'affiliation, et sauf statut particulier résultant d'une convention internationale, la législation applicable est celle du territoire sur lequel s'exerce l'activité salariée ou non salariée, même dans le cas où l'individu réside sur le territoire d'un autre État ou si l'entreprise qui emploie le salarié a elle-même son siège sur le territoire d'un autre pays.

Ce principe de territorialité est consacré dans le Code de la sécurité sociale :

«Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quels que soient leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel :

- une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ;
- une activité professionnelle non salariée.»

I D'une manière générale, tout travailleur exerçant une activité professionnelle déclarée en France, ainsi que ses ayants droit, bénéficie de plein droit et quelque soit sa nationalité, de la couverture sociale assurée par le régime de sécurité sociale auquel il appartient, dans les mêmes conditions que les assurés français. Il en

est de même des chômeurs et pensionnés de la sécurité sociale.

■ Pour les marocains assurés sociaux d'un régime de sécurité sociale français, la Convention bilatérale de sécurité sociale de 2007 (cf page 9) détermine les conditions de coordination entre régimes français et marocain, ainsi que les modalités de service des prestations (exportabilité) en cas de retour temporaire ou permanent au Maroc. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité marocain d'un régime français de sécurité sociale continue à recevoir sa pension de vieillesse du régime français s'il s'installe au Maroc et bénéficie de l'assurance maladie marocaine, laquelle est remboursée par l'organisme français à l'organisme marocain.

■ Il convient de noter la réciprocité prévue par la Convention bilatérale pour un assuré français d'un régime marocain de sécurité sociale qui retourne en France.

■ La Convention bilatérale de sécurité sociale ne couvre que le champ légal de la sécurité sociale. Sont donc exclues de son champ les prestations relevant de dispositifs extra-légaux ou de dispositifs d'aide sociale financés par la solidarité nationale (systèmes non contributifs) et soumis à des conditions propres (ressources, résidence, etc.). C'est le cas de l'ensemble des «minima sociaux»: AAH (allocation aux adultes handicapés), ASI (allocation supplémentaire d'invalidité), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), RSA (revenu de solidarité active), ASS (allocation de solidarité spécifique), ATS (allocation transitoire de solidarité), ATA (allocation temporaire d'attente), API (allocation de parent isolé), etc.

C'est ainsi que la Convention bilatérale de sécurité sociale est inopérante pour l'ASPA ; il s'agit d'une prestation non contributive et donc non exportable, qu'elle soit servie comme avantage unique ou en complément d'une pension de base (vieillesse ou invalidité). Dans ce dernier cas, seul l'avantage de base est exportable.

**II - LA CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC**

II - La Convention générale de Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc

La Convention générale de sécurité sociale du 22 octobre 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, entrée en vigueur le 1er juin 2011, abroge la Convention générale du 9 juillet 1965 et l'ensemble de ses avenants, protocoles et accords complémentaires.

Ce nouveau texte complète et élargit la portée de l'ancienne Convention de 1965.

La Convention bilatérale de sécurité sociale est structurante de la relation maroco-française ; elle participe de la dynamique des relations politiques, économiques, sociales et culturelles entre les deux pays et favorise la capillarité et la mobilité entre les deux communautés nationales. Elle constitue un puissant vecteur de cohésion et de développement socio-économique.

Les principaux objectifs de la nouvelle Convention :

Elle réaffirme le principe d'assujettissement à la législation du pays d'emploi : par exemple, les travailleurs détachés, les fonctionnaires des Postes, les recrutés locaux de nationalité française ayant exercé leur droit d'option restent affiliés au régime de l'Etat d'origine et sont donc exemptés de cotisations sociales locales

Elle consacre le principe d'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et expatriés.

Elle affirme le principe de l'exportation des prestations habituellement soumises à condition de résidence (pensions, prestations familiales), garantissant ainsi le maintien des droits acquis.

Elle confirme le principe de coordination des régimes de sécurité sociale, grâce à la prise en compte des périodes de cotisation accomplies dans les deux États.

Principales évolutions

Spectre plus large d'assurés sociaux : travailleurs non salariés, chômeurs indemnisés, fonctionnaires, étudiants et stagiaires en formation professionnelle, pensionnés et préretraités.

Durée du détachement pour les travailleurs salariés élargie à trois ans et renouvelable une fois (cette durée est de six mois pour les travailleurs non salariés).

Instruments de coordination permettant de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies dans les États tiers liés à la France et au Maroc.

Extension des soins de santé et du droit aux allocations familiales pour les pensionnés, les personnes en formation professionnelle qui ne résident pas dans l'Etat compétent et leurs ayants droit.

Prise en charge des soins d'immédiate nécessité pour les ayants droit d'un travailleur marocain qui résident au Maroc, à l'occasion d'un séjour temporaire en France.

Remboursement des prestations en nature sur la base de coûts réels.

2.1 Les textes

Convention générale de sécurité sociale du 22 octobre 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, entrée en vigueur le 1er juin 2011 (Bulletin Officiel du Maroc n°6004 du 15 décembre 2001 et Décret n° 2011-567 du 24 mai 2011. JORF n° 0122 du 26 mai 2011).

Protocole annexe à la Convention générale de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger (CFE).

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 22 octobre 2007 à Marrakech.

Égalité de traitement (art 4)

«Les personnes visées à l'article 2 de la présente Convention, assurées en application d'une législation française ou marocaine de sécurité sociale ou de protection sociale mentionnée à l'article 3 de ladite Convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application de la législation en vigueur dans chacun des deux États dès lors qu'ils y résident.»

2.2 Public visé par la Convention

Il s'agit :

- des ressortissants français ou marocains, travaillant ou ayant travaillé comme salarié ou non salarié, chômeurs indemnisés, ainsi que leurs ayants droit ;

- des fonctionnaires dans certains cas ;
- des ressortissants d'un État de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, s'ils sont assurés d'un régime français, sous certaines conditions ;
- des ressortissants d'un État de l'Union européenne lié au Maroc par une convention de sécurité sociale, s'ils sont assurés d'un régime marocain, sous certaines conditions.

2.3 Dispositions de coordination et portée de la Convention

I Service des prestations en nature et en espèces

D'une manière générale (sauf cas particuliers prévus par la Convention), les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon sa législation, et à la charge de l'institution compétente et les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente, quel que soit le pays de résidence (temporaire ou non).

C'est ainsi, par exemple qu'un travailleur marocain affilié en France, séjournant temporairement au Maroc pour ses congés, sera pris en charge pour ses soins de maladie par la Caisse marocaine (laquelle se fera rembourser par la Caisse française), tandis que ses indemnités journalières lui seront payées directement par la Caisse française.

2.3.1 Assurance maladie/maternité

I Ouverture et maintien des droits

Les travailleurs assurés auprès d'un régime français ou d'un régime marocain, ainsi que

leurs ayants droit ont droit aux prestations en nature et en espèces dans l'État dans lequel ils sont affiliés selon les règles de chaque pays. Dans l'hypothèse où les conditions d'ouverture des droits ne sont pas réunies, l'organisme vérifie les périodes d'affiliation précédentes dans l'autre pays pour compléter les périodes d'affiliation permettant l'ouverture des droits (attestation des périodes d'assurance), avec des règles d'équivalence pour les périodes d'assurances.

Indemnités journalières maladie/maternité

Le paiement par la France au Maroc des prestations en espèces d'incapacité temporaire (indemnités journalières) en assurance maladie-maternité a été de 0,38 M€. 402 personnes en ont bénéficié pour 12 738 jours indemnisés.

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistiques 2013 - CLEISS)

I Maintien des droits en cas de transfert de résidence France/Maroc ou Maroc/France

En cas de transfert de résidence, la Convention prévoit :

- le maintien des droits aux prestations pendant 6 mois maximum (avec attestation de maintien du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité). En cas de maladie d'une exceptionnelle gravité, pour les travailleurs marocains en France ou français au Maroc, l'institution d'affiliation peut admettre le maintien des prestations au-delà de la période de 6 mois ;
- le maintien des droits aux prestations en nature pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT/MP) ainsi que leurs ayants droit ;

- le maintien des droits à l'assurance maternité (prestations en nature et en espèces) pour les femmes marocaines qui travaillent en France ou françaises qui travaillent au Maroc (avec accord de l'institution d'affiliation).

Selon la CNSS, en 2014 :

17 677 retraités du régime français installés au Maroc ont bénéficié de soins de santé

9 231 pensions ont été transférées par la CNSS en France

En 2012 : 52 131 pensionnés des régimes français sont installés au Maroc

Selon le CLEISS, en 2013 :

Le remboursement des dépenses de santé par la France (CLEISS et Caisses de sécurité sociale tous régimes) s'est élevé à 7,88 M€ pour le Maroc ; il comprend :

- les soins urgents
- les soins programmés
- les soins liés à la résidence

Ce remboursement a concerné 39 223 bénéficiaires.

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistique 2013 - CLEISS)

I Séjour temporaire France / Maroc ou Maroc / France

La Convention prévoit le bénéfice des prestations en nature et en espèces maladie et maternité (limité à une période maximum de 6 mois) pour le travailleur marocain en France ou français au Maroc, dont l'état vient à nécessiter

immédiatement des soins de santé lors d'un séjour temporaire effectué dans l'autre État, à l'occasion d'un congé.

Le travailleur qui satisfait aux conditions requises par la législation française pour avoir droit aux prestations en espèces au cours d'un congé paternité, bénéficie de ces prestations lorsqu'il effectue un séjour temporaire au Maroc pendant la durée de ce congé.

I Ayants droit

La qualité d'ayant droit est déterminée conformément à la législation de l'État de résidence des ayants droit.

Les ayants droit d'un travailleur marocain en France, ou français au Maroc, qui résident avec le travailleur dans l'État compétent ont droit aux mêmes prestations (en nature) que lui lorsqu'ils l'accompagnent ou lorsqu'ils se déplacent individuellement en France ou au Maroc.

S'ils résident dans l'autre État alors que le travailleur réside sur le territoire de l'État compétent, ils ont droit au bénéfice des prestations en nature (attestation pour l'inscription des ayants droit du travailleur ou du pensionné).

Ces droits ne s'appliquent pas si les ayants droit ont des droits propres (activité professionnelle avec ouverture de droits propres ou perception d'un avantage contributif).

Les ayants droit qui résident dans l'État autre que l'État compétent bénéficient, lorsqu'ils sont en séjour temporaire dans l'État compétent, des prestations d'immédiate nécessité.

Soins d'immédiate nécessité liés à une maladie chronique

Il s'agit des soins qui, pour une raison spécifique, doivent être reçus à intervalles réguliers ainsi que les examens médicaux de contrôle, qui ne peuvent être reportés ; ils sont considérés comme immédiatement nécessaires pour autant qu'ils soient liés à l'une des maladies suivantes :

- maladies rénales nécessitant un traitement par dialyse,
- maladies respiratoires nécessitant un traitement par oxygénothérapie, diabète, hypertension,
- Maladies cardio-vasculaires.

Pour bénéficier de la prise en charge, le travailleur ou l'ayant droit doit se procurer, avant son départ, une attestation spécifique auprès de sa caisse d'affiliation.

I Maladies chroniques

Les soins liés aux maladies chroniques sont assimilés à des prestations d'immédiate nécessité.

Ces dispositions s'appliquent également aux travailleurs marocains au Maroc et aux travailleurs français en France qui séjournent respectivement en France et au Maroc.

I Stagiaires de la formation professionnelle

La personne assurée auprès d'un régime français ou marocain de sécurité sociale, et qui séjourne dans l'autre État pour y suivre une formation professionnelle, conserve le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Ces dispositions s'appliquent aux ayants droit lorsqu'ils accompagnent le stagiaire dans l'État de séjour.

I Titulaires d'une pension ou d'une rente

Quand la pension ou la rente ouvre droit aux prestations en nature au titre de l'institution d'un État lui servant cette pension, les titulaires (et leurs ayants droit) qui résident dans l'autre État bénéficient des prestations en nature, lesquelles sont servies par l'institution de l'État de résidence qui se les fait rembourser par l'institution compétente.

Quand le titulaire perçoit des pensions ou rentes lui ouvrant des droits dans les 2 États, c'est l'institution du lieu de résidence qui a la charge des prestations selon ses propres règles.

Le pensionné est tenu de se faire inscrire, ainsi que ses ayants droit qui résident avec lui, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une «attestation pour l'inscription du pensionné et de ses ayants droit» (formulaire SE 350-07). Cette attestation est délivrée par l'institution compétente dès la liquidation de la pension ou de la rente, ou à défaut à la demande de l'intéressé ou de l'institution du lieu de résidence qui utilise la «demande d'attestation».

I Cas particuliers

La Convention prévoit des dispositions spécifiques applicables à plusieurs catégories :

- les travailleurs salariés et assimilés, détachés,
- les travailleurs non salariés qui effectuent une prestation de service dans l'autre État pour leur compte,
- les fonctionnaires, y compris les agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires,

- les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires -autres que les fonctionnaires-, qui sont ressortissants de l'État accréditant (État d'envoi), s'ils n'ont pas opté pour le régime local,

- les agents non titulaires, mis par l'un des deux États à la disposition de l'autre, au titre de la coopération technique, qui sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier État, lorsqu'un organisme dudit État assure leur rémunération,

- la personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises,

- la personne, occupée par une succursale ou une représentation permanente, que ladite entreprise possède sur le territoire de l'État autre que celui où elle a son siège,

- le travailleur qui exerce son activité à bord d'un navire.

Ces catégories bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité qui sont servies directement par l'institution compétente, et à sa charge, pendant toute la durée de résidence dans l'État où ces travailleurs sont occupés. Les ayants droit de ces travailleurs, résidants avec eux, bénéficient dans les mêmes conditions des prestations en nature.

Montant des prestations familiales

En 2013, le paiement des prestations familiales a représenté pour le Maroc la somme de 2,65 M€.

Ces prestations ont concerné 5 036 bénéficiaires dans la catégorie des travailleurs ou chômeurs occupés en France dont les familles sont à l'étranger.

Les prestations versées aux travailleurs détachés accompagnés de leur famille n'a concerné que 4 bénéficiaires pour 7 455 €.

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistiques 2013 - CLEISS)

2.3.2 Prestations familiales

I Maintien ou recouvrement

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales, et pour les travailleurs qui ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'un des deux États, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurances et assimilées accomplies dans cet État, aux périodes d'assurances et assimilées antérieurement accomplies dans la législation de l'autre État (attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance).

I Service des prestations familiales

Le travailleur soumis à la législation de l'un des deux États, le titulaire d'une rente AT/MP d'un taux (pour la France, égal ou supérieur à 66,66 %, pour le Maroc, égal ou supérieur à 70 %), le titulaire d'une préretraite ou le titulaire d'une pension (invalidité ou retraite), peut prétendre, pour ses enfants résidant sur

le territoire de l'autre État, aux allocations familiales conventionnelles (selon les conditions de l'arrangement administratif).

Pour ces derniers (titulaires d'une rente, d'une pré retraite ou d'une pension) qui, à la date d'ouverture du droit à pension, bénéficiaient des allocations familiales conventionnelles, le service est maintenu tant que les enfants remplissent la condition d'âge, (18 ans révolus) qu'ils résident sur le territoire français ou marocain.

En cas de décès du travailleur ou du titulaire de l'avantage (rente, pré retraite ou pension), le versement des allocations familiales conventionnelles est maintenu aux enfants, tant qu'ils remplissent la condition d'âge (18 ans révolus).

Le montant des allocations familiales conventionnelles est inclus dans un barème fixé d'un commun accord par les autorités compétentes, révisable une fois par an, compte tenu des variations des taux des allocations familiales dans chacun des deux États.

I Enfants ouvrant droit aux allocations familiales conventionnelles

Il s'agit des enfants à la charge du travailleur, du préretraité, du pensionné ou du rentier au sens de la législation de l'État sur lequel résident les enfants et sous la condition d'âge (18 ans révolus) prévue. Le paiement des allocations familiales conventionnelles est limité à 4 enfants. Le service est assuré directement, par l'institution compétente, à la personne qui a la charge des enfants ; il cesse lorsqu'un droit aux prestations familiales est ouvert dans l'État de résidence des enfants au titre d'une activité professionnelle.

I Détachés et situations particulières :

Des dispositions spécifiques concernent les détachés, travailleurs non salariés en mission pour moins de 6 mois dans le cadre de leur activité normale, fonctionnaires, agents diplomatiques ou consulaires, personnel administratif et technique ... etc. sont précisés dans l'arrangement administratif .

Les prestations familiales pour ces catégories sont servies par l'institution compétente.

2.3.3- Assurance vieillesse / Pensions de survivants

Concernant les retraités percevant une retraite du régime général français au Maroc, les chiffres publiés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse française (CNAV) font état de la situation au 31 mars 2015.

Les retraités résidant à l'étranger et dans les TOM représentent 9 % de l'ensemble des retraités, soit 1 242 391 retraités.

Au 31/12/2014, 43,8 % de ces retraités vivent en Afrique dont 96,2 % résident en Algérie, au Maroc et en Tunisie (soit 524 943 personnes).

Parmi ces retraités du régime général vivant en Afrique du Nord :

- 60 844 personnes vivent au Maroc ;
- 31 648 perçoivent un droit direct (cotisé) ;
- 29 196 perçoivent uniquement un droit dérivé (veuves principalement).

Absence de statistiques sur la nationalité

On ne peut déterminer la nationalité des pensionnés, la CNAV ne disposant pas de statistiques de nationalité ; les chiffres ne tiennent compte que des personnes (quelque soit leur nationalité), percevant une retraite du régime général français et vivant au Maroc.

Les organismes de sécurité sociale français ne font pas figurer la nationalité dans leur fichier et ne connaissent que le pays de naissance de leurs ressortissants conformément à la réglementation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La condition de résidence n'est pas opposable aux bénéficiaires de la Convention pour l'octroi des prestations de vieillesse à caractère contributif.

Nombre de bénéficiaires d'une retraite d'un régime français résidant au Maroc

53 313 bénéficiaires pour 206 861 756 €

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistique 2013 - CLEISS)

I Totalisation et ouverture des droits :

Les périodes d'assurances et assimilées, accomplies dans l'autre État, si elles ne se superposent pas, sont prises en compte par l'institution compétente pour la détermination du droit, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle

applique. En cas de besoin, l'institution tient compte également des périodes accomplies dans les États tiers, liés à chacun des deux États (instrument de coordination et règles d'équivalence). Des dispositions particulières sont prévues pour les ressortissants des régimes spéciaux.

I Calcul de la pension

Chaque État rémunère les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Lors de la liquidation de la pension, chaque institution procède à un double calcul :

- elle détermine le montant de la pension nationale en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous sa législation,
- elle totalise les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État,
- elle détermine une pension théorique qu'elle proratisé en fonction des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à la totalité des périodes d'assurance.

Elle compare le montant de la pension nationale et celui de la pension proratisée et verse le montant le plus avantageux des deux.

I Durée minimale d'assurance

Aucune prestation n'est due pour une période d'assurance inférieure à 1 an.

I Activité professionnelle

La condition de cessation d'activité professionnelle n'est pas opposable si l'intéressé exerce ou reprend une activité professionnelle en dehors de l'État débiteur de la pension.

I Demande de retraite

La demande de retraite du régime obligatoire doit être effectuée :

- pour une personne qui réside dans un pays de l'Union européenne, en Norvège, en Suisse, en Islande ou au Liechtenstein ou dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, mais ayant passé un accord de sécurité sociale avec la France (cas du Maroc) auprès de la caisse de retraite du pays de résidence, qui transmettra le dossier aux régimes français concernés.

Cela doit se passer de la même façon pour les personnes résidant au Maroc. Le site de la CNSS permet de télécharger en ligne le formulaire de liaison de demande de retraite (formulaire SE350-13).

I Paiement

Les titulaires d'une pension vieillesse de l'un ou l'autre des deux États bénéficient de cette prestation quel que soit le lieu de résidence. Les prestations sont versées directement au bénéficiaire, aux échéances et selon les modalités prévues par sa législation.

L'allocation de retraite complémentaire n'est pas prévue par la Convention, s'agissant d'un avantage servi par des organismes privés. En 2013, les paiements des allocations de retraite complémentaire se sont élevés à 112,00 M€ pour le Maroc pour :

- 34 800 bénéficiaires d'allocation de retraite complémentaire (79 829 392 €)
- 28 748 bénéficiaires d'allocation de réversion (32 175 454 €)

(Source : Rapport statistiques 2013 - CLEISS)

I Pension de survivant (es)

Les dispositions applicables pour la liquidation de la pension de vieillesse sont applicables, par analogie, aux prestations en faveur des survivants:

- pour la France : allocation veuvage, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, pension de réversion tous régimes, pension d'orphelin ;
- pour le Maroc : pension de veuf ou de veuve, pension d'orphelin.

45 787 bénéficiaires de pension de réversion pour 122 627 791 €

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistiques 2013 - CLEISS)

Si le décès survient avant la liquidation des droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations sont liquidées comme indiqué précédemment.

I Pluralité d'épouses survivantes

Pour les prestations servies par la France, le droit de chacune d'elles, à l'exception des prestations AT/MP, est examiné en fonction de son âge et de sa situation personnelle ; si les conditions d'ouverture des droits sont réunies, la prestation est attribuée au seul prorata de la durée du mariage. Seul le décès de l'une des épouses peut conduire à la révision des droits liquidés au profit des autres épouses. Si le travailleur, ou l'ancien travailleur, a eu des conjointes dont il est divorcé et qui ne sont pas remariées, la répartition de la pension s'effectue au prorata ;

Pour les prestations servies par le Maroc, la prestation acquise est répartie également et définitivement entre les épouses survivantes.

2.3.4 Allocation décès

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à l'allocation décès, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance et assimilées du travailleur, accomplies dans un État, aux périodes d'assurance et assimilées antérieurement accomplies sous la législation de l'autre État.

En 2013 au Maroc, 20 bénéficiaires ont perçu 83 166 € au titre de l'allocation décès

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistiques 2013 - CLEISS)

Lorsque le décès d'un travailleur ou demandeur ou titulaire de pension ou de rente soumis à la législation de l'un des deux États survient sur le territoire de l'autre État ou d'un État tiers, l'institution compétente de chacun des deux États contractants examine le droit à l'allocation de décès au titre de la législation qu'elle applique, comme si le décès était survenu sur son territoire.

Chaque institution compétente verse l'allocation décès due au titre de sa législation, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire.

2.3.5 Assurance invalidité

La condition de résidence n'est pas opposable aux bénéficiaires de la Convention pour l'octroi des prestations d'invalidité.

I Totalisation des périodes et ouverture du droit

Le travailleur assuré auprès d'un régime français ou marocain a droit à l'assurance invalidité exclusivement de la part de l'institution dont il

relève à la date d'interruption de travail suivie d'invalidité.

S'il ne justifie pas de la durée d'assurance requise, il est fait appel aux périodes d'assurances ou assimilées antérieurement accomplies dans l'autre État pour compléter les périodes.

En 2013, le paiement des pensions d'invalidité par la France pour le Maroc a été de 1,33 M€.

Il a concerné 144 bénéficiaires de pension d'invalidité pour un montant de 908 967 € et 109 bénéficiaires de pension de survivant invalide pour un montant de 424 859 €.

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistiques 2013 - CLEISS).

I Calcul et charge de la pension

La pension d'invalidité à caractère contributif est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension est supportée en totalité par l'institution dont relevait le travailleur au moment de la réalisation du risque.

I Transformation en pension de vieillesse

La pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse dès lors que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'État débiteur de cette pension d'invalidité, pour l'attribution d'une pension de vieillesse ; la transformation s'effectue dans les conditions prévues par la législation de l'État débiteur de la pension d'invalidité.

2.3.6 Accidents du travail / Maladies professionnelles

I Clause et transfert de résidence

Lorsque la législation de l'un des deux États oppose une condition de résidence dans cet État pour l'ouverture ou le maintien des droits, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires de la Convention. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément ou en remplacement de rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles en vertu de la législation applicable dans chaque État, sont attribuées ou maintenues quel que soit leur lieu de résidence.

Tout travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au Maroc ou en France, et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (avec autorisation de l'institution). Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

I Rechute

L'intéressé, victime d'une rechute constatée sur le territoire de l'un des deux États, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence dans l'autre État, a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution compétente à laquelle il était affilié à la date de l'accident du travail ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Arrêts de travail en AT/MP et rechutes

Le paiement, par les organismes français pour le Maroc, des prestations en espèces d'incapacité temporaire (indemnités journalières) au titre de l'assurance AT/MP a été de 0,96 M€.

Il a concerné 750 victimes (pour 21 137 jours indemnisés) qui ont bénéficié de l'autorisation du transfert de résidence et 4 victimes (pour 116 jours indemnisés) au titre d'une rechute dans l'autre pays.

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistiques 2013 - CLEISS)

I Degré d'incapacité

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, selon la législation de l'un des deux États, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement dans l'autre État sont pris en considération comme s'ils étaient survenus dans le premier État.

I Maladies professionnelles

Quand la victime d'une maladie professionnelle a exercé successivement dans les deux États un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'État dans lequel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Mais si l'octroi des prestations par la législation de l'un des deux États est subordonné à la durée de l'activité ayant pu provoquer la maladie, l'exercice de cette activité dans l'autre État est pris en compte comme si cette activité avait été accomplie sous la législation du premier État. Le montant de la prestation ainsi calculée est entièrement à la charge de l'État où l'intéressé a exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer ladite maladie.

Lorsque la législation applicable dans l'un des deux États subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de cet État, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre État.

I Aggravation de la maladie professionnelle

Si l'intéressé n'a pas exercé dans l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier État prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation.

Mais si l'intéressé a exercé dans l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée:

- l'institution du premier État conserve à sa charge la prestation due comme si la maladie professionnelle n'avait subi aucune aggravation ;

Rentes AT/MP versées par les organismes français au Maroc

Le paiement par les organismes français pour le Maroc des rentes AT/MP en 2013 s'est élevé à 14,65 M€ pour le Maroc ; il a concerné :

- 3 063 bénéficiaires de rente de victime pour un montant global de 7 685 243 € et
- 731 bénéficiaires de rente de survivant pour un montant de 6 968 265 €

(Source : Mobilité internationale - Les données de la protection sociale - Rapport statistiques 2013 - CLEISS)

- l'institution de l'autre État prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation déterminée selon la législation de ce dernier État, comme si la maladie professionnelle s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

I Rentes de survivants

En cas de décès directement lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et si, conformément à son statut personnel, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

2.3.7 Autres dispositions

- La Convention précise les modalités de règlements financiers entre les institutions compétentes des deux États.
- Elle prévoit également un arrangement administratif qui fixe les modalités d'application de la Convention.

- Les autorités compétentes des deux États se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention ainsi que sur les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter cette application.

- Les examens médicaux concernant des personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre État sont effectués à la demande de l'institution compétente. Les frais engagés incombent à l'institution compétente. Les expertises médicales réalisées dans le cadre d'un contentieux et prévues par la législation de l'un des deux États peuvent être effectuées sur le territoire de l'autre État.

- Les demandes, déclarations ou recours, introduits en vue de l'application de la présente Convention, auprès d'une autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison de l'un des deux États sont considérés comme des demandes, déclarations ou recours introduits auprès de l'autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison, correspondants de l'autre État.

2.4 Application de la Convention

2.4.1 Contraintes et limites

I Le champ d'application de la Convention

La Convention bilatérale ne couvre que le champ de la Sécurité sociale ; ce n'est pas une convention de «protection sociale» ; c'est ainsi qu'elle est inopérante sur les prestations non contributives de solidarité, (exemple de l'ASPA) sur les prestations conventionnelles ou extra-légales.

I Le suivi et l'évolution de la Convention

Si l'article 52 de la Convention prévoit la réunion d'une **Commission mixte chargée de suivre l'application de la Convention et d'en proposer les éventuelles modifications**

La Commission mixte est composée des représentants des autorités compétentes de chaque État et est chargée de suivre l'application de la Convention et d'en proposer les éventuelles modifications.

Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'un ou de l'autre État, alternativement en France et au Maroc.

Les difficultés relatives à l'application et/ou à l'interprétation de la Convention sont réglées par la Commission mixte. Dans le cas où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les Gouvernements des deux États.

Il s'avère à l'usage que cette commission devrait être réunie plus régulièrement (annuellement), a fortiori s'agissant de la montée en charge de la nouvelle version de la Convention en vigueur depuis le 1er juin 2011; cette commission ne s'est en effet réunie qu'une fois depuis cette date, fin novembre 2012, ce qui ne permet pas d'avoir un suivi efficace de l'application de la nouvelle Convention (seuls les comptes antérieurs à 2011 ont été apurés lors de cette commission).

I Difficultés d'accès aux droits

Qu'il s'agisse de l'application de la Convention ou, plus largement, de la réglementation sociale, il est notoire que de nombreux bénéficiaires potentiels ou avérés, ne disposent

pas toujours d'une information adaptée à leur situation ; ce constat est d'autant plus flagrant pour les publics vulnérables, parmi lesquels de nombreux immigrés.

L'accès aux droits leur est difficile du fait : de textes inadaptés ou restrictifs ; des pratiques administratives, de l'interprétation et de la mise en œuvre des textes ; des difficultés inhérentes à la complexité des règles et au manque ou à l'insuffisance de l'information en dépit des efforts des institutionnels concernés. La CNSS a élaboré un dépliant en langue arabe et française pour permettre aux travailleurs marocain, et aux membres de leurs familles, de mieux connaître leurs droits. Des journées d'information dans plusieurs villes au Maroc ont été organisées mais la localisation de la population cible reste un problème qui se pose.

I L'assurance maladie des retraités marocains d'un régime français résidant au Maroc

En vertu de l'article 16 de la Convention, un retraité -qu'il soit marocain ou français- percevant une retraite du régime français et résidant au Maroc, sera pris en charge pour ses soins dispensés au Maroc par la caisse marocaine et selon la législation marocaine. La caisse française procédera au remboursement des débours de la Caisse marocaine.

Si le retraité français, résidant au Maroc, bénéficie, lors d'un séjour temporaire en France pour ses soins, inopinés ou programmés, d'une prise en charge par le régime français d'assurance maladie, il en va différemment du retraité marocain, pour lequel des conditions supplémentaires sont prévues pour qu'il bénéficie de l'assurance maladie en France, lors d'un séjour temporaire.

Ses soins ne seront pris en charge que sous certaines conditions, limitativement énumérées par la Loi (Article L161-25-3 du Code de la sécurité sociale), et non prévues par la Convention :

- si ce retraité perçoit une ou des pensions pour moins de 15 ans d'activité professionnelle en France (ou assimilées) : il n'a pas droit à l'assurance maladie lors de ses retours en France et il ne supporte pas de cotisations sur sa pension.
- si le retraité perçoit une ou des pensions pour plus de 15 ans d'activité professionnelle en France (ou assimilées) : il a droit à l'assurance maladie si deux autres conditions sont cumulativement remplies :

- ♦ son état de santé nécessite des soins immédiats;
- ♦ il est titulaire de la carte de séjour « retraité ».

Dans cette hypothèse, le retraité est assujéti à la cotisation d'assurance maladie française au taux de 3,2% sur le ou les montants de ses retraites (régimes de base).

Il apparaît donc clairement que le retraité marocain d'un régime français, résidant au Maroc, n'est pas traité de manière identique au retraité français d'un même régime, résidant lui aussi au Maroc, s'agissant du bénéfice de l'assurance maladie française lors d'un séjour temporaire en France.

Si, dans le premier cas du retraité marocain, ayant moins de 15 ans d'activité professionnelle en France, et ne cotisant donc pas sur sa retraite pour l'assurance maladie française, la distinction peut se concevoir, il n'en est pas de même dans le second cas, où des conditions supplémentaires sont ajoutées, sans pour autant que la prise en charge de soins programmés ne soit possible, et

alors même que l'intéressé cotise à l'assurance maladie française.

Cette situation apparaît en outre incohérente avec les dispositions prévues par la loi française du 5 mars 2007 (Loi Borloo), instituant le droit au logement opposable (Dalo) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Cette loi crée une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) et prévoit que les bénéficiaires de cette aide -prestation non contributive- pourront, à l'occasion de leurs séjours temporaires en France, bénéficier de l'assurance maladie dont ils relevaient avant leur retour au pays.

Il est donc paradoxal de permettre, à des bénéficiaires d'une aide non contributive, de bénéficier de l'assurance maladie française, lors de leurs séjours temporaires en France, et de refuser ou limiter ce droit à des retraités marocains d'un régime contributif français !

Carte de séjour de retraité

Les étrangers retraités peuvent bénéficier d'une carte de séjour portant la mention retraité sous certaines conditions :

- Avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident (ancienne carte de résident ordinaire de 3 ans ou privilégié de 10 ans, actuelle carte de résident ou carte de résident de longue durée -UE),
- Avoir établi ou établir sa résidence habituelle à l'étranger,
- Etre titulaire d'une pension contributive de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale.

Le conjoint peut bénéficier d'une carte conjoint de retraité.

Ces cartes sont payantes et ne valent pas carte de résident ; Les cartes retraité et conjoint de retraité sont valables 10 ans.

Les cartes de retraité et de conjoint de retraité permettent d'entrer à tout moment en France pour des séjours d'une durée maximum d'un an sans avoir besoin de demander un visa d'entrée.

Impliquant une résidence à l'étranger, la carte de retraité n'ouvre pas droit à l'assurance maladie en France. Pour y avoir droit le retraité titulaire de cette carte, doit en outre, être titulaire d'une retraite calculée sur au moins 15 ans d'activité professionnelle en France. Dans ce cas, seuls les soins d'immédiate nécessité seront pris en charge lors d'un séjour temporaire.

I Difficultés évoquées par la CNSS ou le Ministère de l'emploi et des affaires sociales (MEAS) :

- les retraités du français connaissent mal les dispositions de la Convention au regard de la

prise en charge, par la CNSS, de leurs soins de santé sur le territoire marocain ;

- les caisses de retraites françaises classeraient sans suite et très rapidement (2 mois) des dossiers en l'absence de réponse des intéressés ; cette situation est préjudiciable aux assurés qui ne disposent pas d'un délai raisonnable pour justifier de leur situation, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui ne sont pas toujours rompues aux moyens de communication modernes ;

- des demandes sont adressées par les organismes de retraite français, sans que soient toujours joints les pièces et documents nécessaires à l'instruction du dossier par la CNSS ; les formulaires de liaison parfois communiqués à la CNSS ne sont pas conformes à la Convention ;

- la CNSS constate des retards de traitement, par les caisses françaises, des demandes de pension transmises par les agences de la CNSS ;

- les organismes français réclament des justificatifs aux assurés malgré la transmission des formulaires prévus à l'annexe 3 de la Convention, validés par la CNSS ; en outre, certaines pièces demandées ne sont prévues ni dans la Convention, ni dans ses textes d'application;

- les règles d'orientation des demandes de pension et des attestations des périodes d'assurance en faveur des fonctionnaires et des agents des collectivités locales sont mal appliquées ; la CNSS reçoit, en effet, des demandes qui ne relèvent pas de sa compétence;

- la CNSS souhaite des éclaircissements s'agissant de la gestion et du renouvellement du dossier lors du décès de l'une des épouses en cas de polygamie;

- si la nouvelle Convention a modifié les règles d'attribution des pensions de réversion, et prévoit que l'institution débitrice verse, directement au bénéficiaire, les prestations qui lui sont dues, la CNSS reçoit toujours les fonds à répartir aux veuves polygames, comme sous l'ancienne Convention ;
- en cas de pluralité d'épouses, une seule d'entre elles bénéficierait de la couverture médicale, bien que toutes soient assujetties à la cotisation d'assurance maladie ;
- si la Convention, dans son article 31, dispose que les droits à prestation de chacune des épouses (droit à réversion) sont examinés en fonction des dispositions de la législation française, la CNSS a constaté un rejet au motif que l'intéressée ne remplissait pas la condition d'âge requise pour contracter un mariage, au titre de la législation marocaine ;
- la CNSS constate des difficultés et des retards dans la délivrance du formulaire de liaison SE 350 07 prévu pour que les pensionnés d'un régime français bénéficient de l'assurance maladie marocaine ;
- problème de couverture médicale pour les pensionnés du régime marocain et du régime français, résidant au Maroc, et dont le montant de la pension marocaine est inférieure au minimum requis pour le bénéfice de l'assurance maladie obligatoire, en vertu de la législation marocaine ;
- la CNSS fait état de difficultés à produire certaines pièces d'état civil, réclamées par la partie française, en raison de leur inexistence (notamment pour des périodes anciennes) ce qui bloque l'instruction des dossiers concernés.

2.5 Recommandations et propositions

- Le champ d'application de la Convention étant circonscrit à celui de la Sécurité sociale, les questions touchant plus largement à la protection sociale des marocains de France devraient être inventoriées et faire l'objet de discussions bilatérales (groupe de travail mixte) en vue d'un accord intergouvernemental; ces nombreuses questions étant, par nature, évolutives, un comité de suivi devrait être réuni annuellement pour faire le point des avancées et des évolutions nécessaires. La nature même et le niveau de la relation bilatérale maroco-française (antériorité, exceptionnalité, proximité, profondeur,...) justifient pleinement un approfondissement des échanges et des partenariats dans le champ social, facteurs de développement humain et économique durable pour les deux pays.
- Dans le cadre de ces échanges bilatéraux, il convient d'ouvrir une réflexion, impliquant tous les partenaires publics et privés, sur la création de Maisons de retraite au Maroc pour accueillir notamment les migrants marocains âgés de retour au pays.
- La Commission mixte chargée de suivre l'application de la Convention et d'en proposer les éventuelles modifications, doit être réunie plus régulièrement (annuellement), pour assurer un suivi rapproché de la montée en charge de la nouvelle version de la Convention en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011; cet exercice doit être conçu, de part et d'autre, comme un exercice réel (et non seulement formel) de suivi et d'échanges permettant d'assurer la meilleure application de la Convention, d'en mesurer les lacunes et de nourrir utilement

les discussions en vue de son évolution. A cet égard, les deux parties devraient être conduites, suffisamment en amont de la réunion, à fixer les points à l'ordre du jour et à échanger leurs demandes et informations. Lors de la dernière commission mixte en 2012, il a été convenu de créer un groupe de travail pour examiner les difficultés d'application de la Convention relevées par les parties. Ce groupe de travail devrait se réunir en 2016.

La prochaine commission devra aborder l'ensemble des difficultés évoquées de part et d'autre.

- Une information et un accompagnement spécifiques et adaptés à la situation des immigrés âgés est nécessaire, en matière de protection sociale, pour leur assurer un égal accès aux droits. Des partenariats doivent être noués dans ce but entre l'administration française, les organismes et services sociaux, les associations spécialisées et les services consulaires marocains en France.

- Une coordination interinstitutionnelle de tous les services marocains appelés à connaître des difficultés rencontrées par les MRE sur le plan social doit être mise en place. Il convient d'améliorer la concertation entre ces différents services et de créer un guichet unique chargé de traiter ces questions, en prêtant une attention particulière aux migrants isolés, notamment à leurs femmes ou veuves restées au Maroc.

- Un site Internet, dédié à la protection sociale des marocains en France, constituerait une heureuse et utile initiative.

- Dans un souci d'égalité de traitement, il convient d'ouvrir le droit aux prestations en

nature de l'assurance maladie aux retraités marocains d'un régime obligatoire français de retraite, résidant au Maroc, en cas de séjours temporaires en France, pour des soins inopinés ou programmés, dès lors que leur retraite est calculée sur la base d'une durée d'assurance de 15 ans.

- La prochaine Commission mixte relative à l'application de la Convention doit amener les deux parties à évoquer les difficultés de communication et d'échanges entre les organismes français et les organismes marocains et à s'engager dans un plan d'amélioration visant à surmonter ces difficultés et à faciliter de part et d'autre. Une meilleure application des règles prévues.

- Il convient de favoriser et développer les relations et la coopération entre les organismes sociaux marocains et français en vue d'améliorer l'application de la Convention de sécurité sociale, la formation et l'information des agents concernés.

- Il convient également, dans le même cadre, d'envisager conjointement, la mise en œuvre d'un plan de communication et d'information en direction des pensionnés et futurs pensionnés pour mieux faire connaître les dispositions prévues par la Convention, de manière à faciliter leur accès aux droits.

III - AUTRES PROBLEMATIQUES



III - AUTRES PROBLEMATIQUES

3.1 L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASP)

La Convention conclue entre la France et le Maroc ne traite -comme c'est d'ailleurs le cas de toutes les Conventions bilatérales- ni de l'assurance chômage, ni des retraites complémentaires, ni des prestations non contributives.

Ces prestations non contributives relèvent d'un mécanisme de solidarité et non pas d'assurance, comme le sont les pensions contributives d'invalidité ou de retraite. Elles sont financées par l'impôt des contribuables, et non par les assurés au titre de cotisations prélevées sur des revenus professionnels par les organismes de sécurité sociale. Des règles propres sont applicables quant à la leur attribution, à leur versement, voire à leur récupération ; c'est le cas notamment de l'ASP.

3.1.1 Présentation du dispositif

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'ASP remplace les anciennes allocations qui constituaient le «minimum vieillesse». C'est une allocation :

- non contributive, donc non exportable,
- soumise à conditions de ressources,
- soumise à condition de résidence en France,
- subsidiaire et complémentaire à la pension de vieillesse (les droits contributifs éventuels doivent être liquidés en priorité),
- différentielle avec les autres revenus perçus par le demandeur,
- récupérable sur la succession du bénéficiaire.

I Conditions d'âge

Il faut être âgé d'au moins 65 ans. Cependant, le droit à l'ASP est ouvert dès l'âge minimum légal de départ à la retraite si l'intéressé(e) :

- justifie d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50%,
- est reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50%,
- perçoit une retraite anticipée pour handicap,
- est une mère de famille ayant élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, et justifie d'une durée d'assurance vieillesse d'au moins 120 trimestres au régime général et, le cas échéant, dans le régime agricole, à condition d'avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins 5 ans au cours des 15 années précédant la demande de pension.

I Conditions de résidence et de régularité du séjour

L'intéressé(e) doit résider régulièrement en France et doit :

- soit détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour l'autorisant à travailler,
- soit être réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France,
- soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

I Conditions de ressources

Le montant de l'ASP dépend des ressources du demandeur ou de celles du couple. L'examen

porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'ASPA.

Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds suivants (juin 2015) :

| Foyer | Ressources annuelles | Ressources mensuelles |
|----------------|----------------------|-----------------------|
| Personne seule | 9 600 € | 800 € |
| Couple | 14 904 € | 1 242 € |

I Ressources prises en compte ou non dans le calcul des ressources

Les principales ressources prises en compte sont:

- les pensions de retraite et d'invalidité,
- les revenus professionnels (uniquement pour la fraction de revenus supérieure à 1 311,77 € par mois pour une personne seule et 2 186,27 € par mois pour une personne vivant en couple),
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les biens dont le demandeur a fait donation au cours des 10 années précédant sa demande d'allocation,
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Certaines ressources ne sont pas prises en compte pour déterminer le plafond, parmi lesquelles :

- les revenus professionnels qui ne dépassent pas 1 311,77 € par mois pour une personne seule et 2 186,27 € par mois pour une personne vivant en couple,
- la valeur de la résidence principale d'habitation du demandeur,

- les prestations familiales,
- la retraite du combattant,
- l'allocation de logement sociale (ALS),
- les aides reçues en raison d'une obligation alimentaire,
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) et la majoration pour tierce personne (MTP),
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

I Anciens bénéficiaires du minimum vieillesse

Les bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse peuvent demander à basculer sur le dispositif de l'ASPA à tout moment. Le renoncement aux anciennes allocations du minimum vieillesse est alors irrévocable.

I Évolution de l'allocation de solidarité pour personnes âgées au bénéfice des étrangers

Quelques points de repères :

- 1992 : ouverture aux réfugiés et apatrides ;
- 1998 : ouverture aux étrangers pouvant justifier de leur résidence en France et aux bénéficiaires d'une pension européenne ;
- 2006: mise en place d'une allocation unique: l'ASPA; toutefois, le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire est maintenu en faveur des anciens bénéficiaires ;
- 2011 : relèvement progressif jusqu'à 62 ans, de l'âge d'éligibilité à l'ASPA des postulants inaptes au travail;

- 2011 : modification de la condition de présence régulière sur le territoire (portée de 5 à 10 ans) pour les personnes de nationalité étrangère.

I Démarches à accomplir

Le demandeur perçoit déjà une retraite :

La demande d'ASPA est à déposer auprès de sa caisse de retraite.

Le demandeur ne perçoit pas de retraite :

Si le demandeur n'a pas encore fait valoir ses droits à la retraite, il peut solliciter l'ASPA en même temps que la liquidation de sa retraite auprès de la caisse retraite.

Si le demandeur n'a pas de droit à retraite, le formulaire de demande est à retirer auprès de la Mairie du domicile.

I Montant

Pour une personne seule

Le montant annuel de l'ASPA pour une personne seule est au maximum de 9 600 € (soit 800 € par mois).

Le montant de l'ASPA est calculé en tenant compte de la différence entre son montant : 9 600 € et les ressources du demandeur.

Par exemple, si le demandeur perçoit 8 000 € par an, le montant de l'ASPA est déterminé ainsi : $9\,600\text{ €} - 8\,000\text{ €} = 1\,600\text{ €}$ par an.

Pour un couple

Le montant annuel de l'ASPA est au maximum de 14 904 € (soit 1 242 €/mois).

Le montant de l'ASPA est calculé en tenant compte de la différence entre son montant : 14 904 € et les ressources.

Par exemple, le couple perçoit 13 000 € par an, le montant de l'ASPA est déterminé ainsi : $14\,904\text{ €} - 13\,000\text{ €} = 1\,904\text{ €}$ par an.

I Versement

L'ASPA est versée au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Le bénéficiaire doit informer la caisse de tout changement concernant le montant de ses ressources, de sa situation familiale ou de sa résidence.

I Récupération sur succession

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables après décès sur la succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.

Si c'est le cas (par exemple, en cas de succession estimée à 50 000 €), les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérées uniquement sur la partie de la succession qui dépasse 39 000 €. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser un certain montant, fixé en fonction de la composition du foyer à 6 220,05 € pour une personne seule et à 8 144,10 € pour un couple de bénéficiaires.

3.1.2 Les deux plus importants régimes d'attribution de l'ASPA

Les deux organismes qui gèrent le nombre le plus important de bénéficiaires de l'ASPA sont la CNAV, pour le régime général de la sécurité sociale et le SASPA, (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) dépendant de la Caisse des dépôts et consignations.

-L'ASPA servie par la CNAV (régime général)

Elle est toujours versée en complément d'un avantage principal de retraite (personnelle, de conjoint à charge ou de réversion).

Actuellement, la CNAV recense 422 000 bénéficiaires dont 162 000 sont nés à l'étranger (soit 40%). 97 200 bénéficiaires sont nés au Maghreb (Maroc/Algérie/Tunisie).

De la même façon que pour les titulaires d'un avantage vieillesse, il n'est pas possible de déterminer la nationalité des personnes, en raison de la réglementation française (cf. page 17).

- L'ASPA servie par le SASPA

Elle est servie aux personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse (article L815-7 du code de la sécurité sociale) et qui ne perçoivent donc aucune retraite; le SASPA a été mis en place le 1^{er} février 2007.

Au 31 décembre 2013, le SASPA comptait 70 162 allocataires (70 827 en 2012), qui présentaient les caractéristiques suivantes :

- 66,34 % allocataires de sexe féminin;
- 52,19 % de célibataires;
- 35,96 % de non nationaux (25 230) dont :
 - 3,39 % de ressortissants européens ;
 - 31,25 % d'étrangers hors UE, soit 7 884 personnes;
 - 72,84 % d'allocataires de moins de 80 ans.

3.1.3 Limites du dispositif pour les étrangers (hors UE)

Les difficultés rencontrées par les étrangers non communautaires pour bénéficier de l'attribution ou du maintien de l'ASPA, ont fait l'objet d'une abondante littérature et ont été particulièrement documentées dans le rapport de la Mission d'information parlementaire sur les immigrés âgés présidée par Denis Jacquat et réalisée en 2012 (cf. en annexe). Aucune mesure significative n'a néanmoins été prise à ce jour dans le prolongement de cette mission.

- **La condition de durée de séjour sur le territoire national** (code de la sécurité sociale art. L816-1).

Le ressortissant d'un pays étranger (hors UE) doit être titulaire depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, au point de départ de l'allocation.

A noter que l'antériorité de résidence, initialement fixée à 5 ans, a été portée à 10 ans par la Loi du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (article L816-1 du code de la sécurité sociale), ce qui s'est traduit par une diminution du nombre de personnes éligibles à l'ASPA.

Au sujet de cette modification législative, le SASPA pointe :

- un rebond des attributions et une baisse des rejets qui, selon le SASPA dénote l'assimilation de cette règle par les partenaires (mairies, CCAS,...) et par les demandeurs,
- 23% des demandes reçues en 2013 ont fait l'objet d'enquêtes envoyées aux préfetures

afin de vérifier que les demandeurs d'origine étrangère répondent à la condition de 10 ans,

- que 31 % des rejets d'attribution de l'ASPA concernent cette condition de 10 ans.

Le SASPA enregistre une augmentation du nombre de recours contentieux introduits sur la détention d'un titre de séjour de 10 ans :

- 10 en 2011,
- 31 en 2012,
- 40 en 2013.

Une condition contestée

Si certains tribunaux confirment que la reconnaissance du droit à l'allocation au profit des étrangers résidant en France, est soumise à la condition fixée par l'article L816-1 du code de la sécurité sociale, de détention pendant au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, un certain nombre de voix s'élèvent contre une disposition considérée comme discriminatoire.

- La Mission d'information parlementaire sur les immigrés âgés a relevé que la HALDE (2009) et le Défenseur des droits (2012) avaient considéré que l'instauration, pour les seuls étrangers non communautaires, d'une condition d'antériorité de résidence, constituait une discrimination fondée sur la nationalité qui apparaît prohibée par plusieurs instruments internationaux et communautaires, et notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, comme du Pacte international sur les droits civils et politiques de la Convention n°97 de l'OIT, sur les travailleurs migrants (délibération n°2009-308

du 7 septembre 2009 HALDE et décision 2012-40 du Défenseur des droits - cf. annexe).

- Dans son avis n°13-03 -cf. annexe, le Défenseur des droits a rappelé que :

♦ l'article 6 de la Convention n°97 de l'OIT pose un principe de non-discrimination à raison de la nationalité, au profit des étrangers en situation régulière en matière de sécurité sociale (dont les dispositions relatives à la vieillesse) ;

♦ l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif au respect des biens, combiné à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, prohibe toute distinction fondée sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif, notamment en matière de prestations sociales non contributives. Cette condition permet d'attester de la régularité et de la stabilité de l'installation en France des demandeurs de la prestation. Pour être conforme, il faut que la mesure soit « appropriée au but poursuivi » ;

♦ l'article L816-1 du code de la sécurité sociale conduit à exclure du dispositif de l'ASPA tous les étrangers titulaires d'un titre de séjour n'autorisant pas à travailler, et ce malgré leur situation régulière en France.

- Une **Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** a été posée à l'encontre de l'article L816-1 du CSS (être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler); la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 décembre 2013 (cf. annexe) a refusé de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel au motif que **la condition fixée par cet article est juste et proportionnée au but recherché** : *«le principe*

d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit; qu'il est loisible au législateur, dans la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale, de soumettre les prestations qu'il institue à des conditions de résidence; que l'exigence d'une durée de présence régulière préalable sur le territoire national, en ce qu'elle constitue un critère d'appréciation de la condition de stabilité de la résidence, ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi par la loi de garantir un minimum de ressources, sans contrepartie de cotisations, aux personnes âgées qui justifient d'une résidence stable et régulière sur le territoire national».

On relèvera toutefois quelques éléments plus récents et favorables à de nouvelles appréciations:

- Le projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement **prévoit un assouplissement des modalités de preuves** pour justifier de la présence sur le territoire national français de 10 ans ; cette modification apportée par l'article 28 ter permettrait d'ouvrir le droit à la personne qui justifie qu'elle a cotisé au régime vieillesse, selon les modalités prévues pour l'attribution de trimestres d'assurances (Article L351-2). Ce nouveau dispositif devrait permettre aux immigrés âgés faisant une demande d'ASPA de justifier plus facilement de la condition de 10 ans de présence, préalablement à leur demande, sur le territoire français.

- Le Défenseur des droits, dans son avis du 7 février 2013 et dans plusieurs décisions

(2014, 2012 - cf. annexe) devant les juridictions, combinant différents textes internationaux, recommande la suppression de cette exigence au motif: *«qu'à supposer même que cette condition de stage préalable opposable aux seuls étrangers non communautaires poursuive un objectif légitime de résidence «stable et régulière», elle n'apparaît pas proportionnée au regard de l'objet de cette prestation de sécurité sociale non contributive, visant à l'assistance aux personnes âgées les plus démunies».*

- deux décisions de la Cour d'Appel de Lyon récentes (31 mars 2015) -cf. annexe-font droit à la demande des requérants de bénéficier de l'ASPA nonobstant une durée de séjour sur le territoire inférieure à 10 ans au motif : *«qu'il apparaît cependant que les moyens employés, à savoir imposer une durée de résidence de dix années à une personne de nationalité étrangère, dont le séjour sur le territoire national a donné lieu à délivrance d'un titre, peuvent devenir disproportionnés, en ce qu'ils sont de nature à exclure totalement celle-ci du bénéfice de cette disposition, au regard de son âge lors du dépôt de la demande».*

Il apparaît donc que cette question ne soit pas encore définitivement tranchée !

-La condition de résidence

Une absence prolongée du territoire français au delà du délai de 6 mois -consécutifs ou non- prévu par la réglementation entraîne la suspension de l'ASPA.

Par décret du 14 mars 2007, la durée de résidence en France a été abaissée de 9 à 6 mois pour faciliter les allers-retours au pays des bénéficiaires étrangers. Il reste que les

modalités d'application de cette condition de résidence sont jugées par les bénéficiaires comme inquisitoires et humiliantes, s'agissant notamment des contrôles et de la suspension de l'allocation.

S'il ne s'agit pas de contester la légitimité du contrôle et -le cas échéant- de la suspension de l'allocation ou de la récupération d'indu, à tout le moins faut-il que ces opérations soient effectuées dans des conditions préservant la dignité des personnes et garantissant leurs droits (information, délais de prévenance, voies de recours, etc.).

Dans son rapport annuel 2013, le SASPA relève que les recours liés à la condition de résidence représentent plus de 50% des contentieux. **Il s'agit dans la quasi totalité des cas de ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne.** «Au titre de la condition de résidence sur le territoire, les allocataires sont contrôlés au moins une fois tous les deux ans.

Par ailleurs, l'élaboration d'une nouvelle cartographie des risques a permis de cibler davantage les contrôles. Ce ciblage, de plus en plus précis, a engendré une hausse de 12,09% des annulations résidence sur un an, notamment grâce au contrôle de pièces justificatives plus systématique (passeports par exemple...) et ce après une précédente hausse importante aussi entre 2011 et 2012 (+11,2% pour rappel). Les autres annulations ont connu une légère baisse de 3,84% traduisant pour l'essentiel une appropriation progressive des règles du maintien du droit par les allocataires (grâce notamment à des actions répétées de communication).

Conditions de résidence selon l'article R115-6 du Code de la sécurité sociale

Les personnes sont considérées comme résidant en France, si elles ont sur le territoire métropolitain ou dans un département outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal.

Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département outre-mer ait un caractère permanent.

La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département outre-mer.

Sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal, les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois (180 jours) au cours de l'année civile de versement des prestations.

La résidence en France peut être prouvée par tout moyen.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des données ou des pièces relatives à la condition de résidence.

**Précisions sur l'application de la condition
de résidence : circulaire CNAV
n° 2010/49 du 6 mai 2010**

La condition de résidence est une situation de fait qui peut être prouvée par tous moyens.

Les pièces justificatives produites doivent servir à apprécier la permanence de la résidence en France et non simplement l'existence d'un domicile ou d'une adresse situés en France. Ainsi, le fait d'être « domicilié chez » une autre personne n'induit pas nécessairement que l'on y est hébergé et que l'on y réside de manière effective et permanente.

Les éléments de preuve pourront être recherchés notamment à l'aide des documents suivants :

Factures, quittances ou abonnements correspondant à des dépenses en France assumées personnellement par l'allocataire pendant une durée minimale de six mois ;

Relevés de comptes bancaires faisant apparaître des opérations effectuées sur le territoire français sur une durée minimale de six mois ;

Passeport indiquant les dates d'entrée et de sortie dans des Etats étrangers, etc.

Toutefois, le titre de séjour portant la mention « retraité » constitue une présomption simple de non résidence en France. Si la preuve de la résidence en France est établie par l'assuré au moyen des justificatifs mentionnés ci-dessus, le service de l'ASPA doit être poursuivi.

«...La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a, par instruction ministérielle, permis la mise en œuvre de certaines des propositions du rapport de la Mission parlementaire d'information sur les immigrés âgés, rendu public le 5 juillet 2013. Cette instruction a notamment indiqué aux caisses de sécurité sociale qu'il était indispensable,

avant toute éventuelle décision de suppression de l'ASPA, de vérifier par exemple que, le non respect de la condition de résidence n'était pas consécutif à un simple éloignement du territoire national pour des circonstances purement conjoncturelles (hospitalisation de l'assuré, décès d'un ascendant ou descendant direct par exemple). Elle a également souligné l'importance d'un mode opératoire de contrôle respectueux des droits de l'assuré, en veillant notamment à permettre à l'allocataire d'être présent le jour du contrôle (envoi d'une notification individuelle à l'assuré préalablement à la date d'entretien fixée, indication des pièces justificatives nécessaires à l'examen de son dossier) afin qu'il soit en mesure d'apporter des éléments quant à sa situation et au bien fondé de l'allocation perçue. La même instruction a par ailleurs indiqué aux caisses de retraite qu'il convenait de veiller à la bonne information des allocataires sur leurs droits et obligations, s'agissant d'une allocation subordonnée au respect de conditions strictes et jugées parfois complexes par les intéressés. Les caisses devront à cet égard veiller par exemple à ce que les courriers adressés aux allocataires soient rédigés de la manière la plus simple et comporter le moins de termes techniques possible. Elles devront également prendre soin de rappeler périodiquement, de façon claire et simple, les différentes obligations liées à la perception de ce minimum social (notamment celle de déclarer ses ressources, de résider au moins six mois par an sur le territoire national, de déclarer tout changement survenu dans sa situation), comme la possible récupération de l'indu en cas de manquement à ces obligations.» (Réponse ministérielle à une question écrite

posée par un parlementaire et publiée au JO du 7 octobre 2014 - page 6261 - cf.annexe).

- Aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS)

La loi française du 5 mars 2007 (Loi Borloo), instituant le droit au logement opposable (Dalo) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a créé, à la charge de l'État, une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine.

Cette aide est ouverte aux étrangers non communautaires, en situation régulière et vivant seuls :

- âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail;
- qui justifient d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide ;
- qui sont hébergés, au moment de la demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans un logement à usage locatif dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat ;
- dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- qui effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine.

Cette allocation est :

- calculée en fonction des ressources du bénéficiaire,
- versée annuellement et révisée, le cas échéant, une fois par an,

- non soumise à l'impôt sur le revenu,
- supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie,
- exclusive de toute aide personnelle au logement et de tout minima social.

Il ne s'agit pas d'une prestation de sécurité sociale.

Les conditions de résidence, de logement, de ressources et de durée des séjours dans le pays d'origine posées pour le bénéfice de l'aide, ainsi que ses modalités de calcul et de versement, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

De plus, le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants prévue à l'article L117-3 du Code de l'action sociale et des familles a droit, lors de ses séjours en France, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de sécurité sociale.

Ces dispositions de la loi (articles 58 et 59) ne sont toujours pas applicables à ce jour, les décrets d'application n'ayant pas été publiés.

3.1.4 Recommandations et propositions

- L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS), prévue par la Loi du 5 mars 2007 doit être mise en œuvre au plus vite (publication de ses décrets d'application).
- Il importe de prévoir une information spécifique, par les caisses de retraite, des immigrés âgés arrivant à l'âge de la retraite, sur leurs droits, y compris s'agissant de l'ASPA,

de manière à faciliter leur accès aux droits ; charger les caisses de retraite de détecter les bénéficiaires potentiels de l'ASPA.

- De manière à améliorer l'information et l'accompagnement des personnes âgées immigrées, il convient de favoriser les échanges et les partenariats entre les organismes sociaux français, d'une part et, d'autre part, les services consulaires marocains présents en France, ainsi que les associations accompagnant ces personnes.

- Ramener de 10 ans à 5 ans la durée de séjour régulier préalable imposée aux étrangers non communautaires pour bénéficier de l'ASPA.

- Définir précisément par voie réglementaire (arrêté ministériel prévu en 2007) les critères requis pour apprécier la condition de résidence (données ou pièces) et veiller à une application de cette condition conforme à l'objectif de mobilité entre la France et le pays d'origine.

- Veiller au respect, par les caisses de retraite, de méthodes de contrôle respectueuses du droit et de la dignité des personnes, garantissant une information réelle et complète des intéressés.

- Veiller aux obligations des caisses en matière de notification et de motivation des décisions, ainsi que de voies et délais de recours.

3.2 Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et Aide à la complémentaire santé (ACS)

3.2.1 La Couverture maladie universelle complémentaire CMU-C

Les immigrés ne consomment pas plus de soins que l'ensemble de la population. Ils renoncent

au contraire fréquemment aux soins en raison des obstacles linguistiques et financiers, les empêchant de bénéficier d'une couverture complémentaire. Souvent bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont le montant maximum se situe au-dessus du plafond de ressources imposé pour le bénéfice de la couverture CMU complémentaire (CMU-C) :

«Il en résulte qu'en raison du dépassement de ce plafond, les vieux migrants se trouvent très largement dépourvus de couverture complémentaire, et, dans la mesure où leurs revenus restent très faibles, l'accès aux soins devient extrêmement difficile malgré le dispositif d'aide à la complémentaire santé (ACS)». Avis du Défenseur des droits n° 13-03 (cf. annexe).

3.2.2 L'aide à la complémentaire santé (ACS)

L'ACS est une aide réservée aux personnes dont les ressources sont légèrement supérieures (jusqu'à 35%) au plafond d'attribution de la CMU-C. Elle consiste en une participation financière pour payer une mutuelle complémentaire (ou assurance complémentaire) et ne résout pas tous les problèmes :

«Elle demeure dans les faits relativement inaccessible aux vieux migrants. Ainsi, selon les données du Fonds CMU, un tiers seulement des personnes éligibles à l'ACS (toute nationalité confondue) en bénéficierait. Or, l'absence de couverture médicale complémentaire reste le facteur de renoncement aux soins le plus important.» Avis du Défenseur des droits n° 13-03 (cf. annexe).

3.3.3 Recommandations et propositions

- Ouvrir, de plein droit, le bénéfice de l'aide à la complémentaire santé (ACS) pour les personnes percevant l'ASPA.
- Pour faciliter l'accès aux soins de l'ensemble des bénéficiaires des minima sociaux, et donc, des titulaires de l'ASPA (qu'ils soient nationaux ou étrangers), il convient d'harmoniser le plafond de ressources requis pour l'attribution de ces minima sociaux avec celui ouvrant droit à la CMU-C.
- Prévoir un accompagnement spécifique des immigrés âgés en termes d'information et de démarches administratives pour présenter leur demande.

3.3 Etat Civil

L'état civil marocain, mis en place par un Dahir du 04/09/1915, peut poser des difficultés pour les assurés; les déclarations de naissance et de décès n'ont en effet été imposées qu'à partir de la promulgation du Dahir du 04/12/1963.

Certaines personnes n'avaient pas de nom de famille; elles ont du s'en choisir un. Le nom de famille a été écrit en langue arabe avec transcription en caractères latins ; un livret était remis au titulaire.

Malgré cette obligation, un grand nombre de naissance et de décès n'ont pas été déclarés, notamment dans les zones rurales. Dans les faits, « l'état civil n'est généralisé que depuis 1976 » (Source CNAV), année de référence avec la mise en place de la Charte communale et la définition des rôles des différents acteurs locaux, dont l'Etat civil aux communes.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'évaluation récente de la généralisation de l'enregistrement des naissances, réalisée par le Ministère de l'intérieur en 2008, a révélé certaines défaillances, notamment l'absence des actes de mariage permettant l'enregistrement des naissances.

Le manque de fiabilité de l'état civil est en cause quand sont évoquées les questions récurrentes de non concordance entre les pièces d'identité d'un résident marocain, ou quand sont évoquées des dates de naissances inconnues ou ne correspondant pas à la réalité. En matière de divergence entre pièces d'identité, l'attestation de concordance est le seul certificat reconnu, suite à un accord franco-marocain, pour justifier de son identité ou de son âge auprès des autorités françaises et notamment de la CNAV qui en reçoit un nombre très important (*Vieillessement de la population dans les pays du Sud - Actes du colloque international de Meknès - Maroc 17-19 mars 2011*).

L'IGAS (Inspection générale des affaires sociales), dans un rapport sur les immigrés vieillissants de 2002 a déjà relevé que les étrangers courent un risque spécifique en matière d'identification: «les problèmes fréquents d'homonymie, les erreurs de syntaxe et de transcription des patronymes tant de la part de l'assuré que des personnels des organismes, l'imprécision sur la date de naissance... peuvent conduire à ce qu'un même assuré ait plusieurs comptes ouverts, sans le savoir».

La procédure de certification consiste à s'assurer qu'une même personne est bien référencée sur un seul compte, avec un seul identifiant ; elle

est d'autant plus malaisée à mener à bien que les données recherchées sont anciennes. Le faible taux de certification des comptes des assurés nés à l'étranger est un point souvent souligné par les caisses de retraite elles-mêmes: - au 31 décembre 1999, le taux de certification des assurés enregistrés de la CNAV à Tours était de 94,67 % pour les assurés nés en France et de 57,54 % pour les assurés nés hors de France. Pour ces derniers, le taux était d'autant plus faible que les assurés étaient âgés.

Des opérations de recherches sont souvent longues et peuvent nécessiter plusieurs mois, en raison des enquêtes diligentées par les CRAM pour l'obtention de l'acte de naissance auprès des offices d'état-civil étrangers et des délais de traitement des fichiers.

3.4 Aides au logement

3.4.1 Ouverture du droit

Trois aides au logement sont susceptibles d'être accordées aux marocains âgés résidant en France:

- l'aide personnalisée au logement -APL-, (code de la construction et de l'habitation, article L351-1 et suivants)
- l'allocation logement à caractère social - ALS- (article L831-1 et suivants du code de la sécurité sociale)
- l'allocation logement «familiale»-ALF-(article L542-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

Pour chacune de ces prestations qui, bien qu'ayant le même objet, ont des règles d'attribution différentes, l'organisme social va examiner :

- si la personne de nationalité étrangère, non ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne, est titulaire d'un titre pour résider régulièrement en France,
- la situation de famille du demandeur de l'aide, le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer,
- les ressources du demandeur et des personnes vivant habituellement au foyer,
- le montant du loyer (ainsi que des charges pour l'APL),
- si le logement est décent au regard des textes (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

L'aide est accordée à partir du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ; lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement au mois de la demande, l'allocation est due à compter du 1er jour du mois au cours duquel la demande est déposée.

Les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul de l'aide au logement, notamment les ressources, peuvent être obtenues par les organismes et services chargés du paiement de cette allocation. La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies exposent l'allocataire, le demandeur ou le bailleur aux sanctions et pénalités prévues par la réglementation. Le contrôle des déclarations des demandeurs ou des bénéficiaires de l'allocation de logement ou des bailleurs est assuré par le personnel assermenté desdits organismes.

3.4.2 Condition de résidence

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 définit la notion de «résidence principale» au sens des aides au logement (APL, ALS, ALF).

La résidence principale est entendue comme **le logement occupé au moins huit mois par an**, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens de la réglementation.

3.4.3 Difficultés liées à la durée d'occupation du logement

Cette durée -8 mois par an- est différente de celle requise actuellement pour percevoir l'ASPA -6 mois par an- ; or, compte tenu des plafonds de ressources actuels, toutes les personnes percevant l'ASPA ont un droit potentiel à une aide au logement.

La disparité qui existe entre la durée de résidence pour l'allocation de solidarité et la durée de résidence pour l'aide au logement est une source de difficultés et de conflits.

Si les Caisses d'allocations familiales constatent que le logement est inoccupé plus de 4 mois (122 jours) par année civile, l'aide au logement ne sera versée que pour les mois complets d'occupation du logement. Les CAF pouvant demander le remboursement des aides indûment versées.

3.4.4 Difficultés liées à l'information des allocataires potentiels

Lors des auditions devant la Mission parlementaire sur les immigrés âgés, les interventions ont soulevé notamment que :

- si 80 % des personnes résidant dans les foyers bénéficient d'une aide, une bonne partie des autres n'y a pas accès faute de connaissance ou de compréhension du système ;
- certaines caisses d'allocations familiales (CAF) ont diffusé une information pour y remédier, qui s'est révélée incompréhensible pour les intéressés, ...

3.4.5 Recommandations et propositions

- Dispenser une information accessible et compréhensible aux allocataires potentiels d'une aide au logement.
- Aligner la période de présence sur le territoire national pour les aides au logement sur celle de l'ASPA, et harmoniser les conditions.

CONCLUSION



IV - CONCLUSION

La présente étude fait l'inventaire des principales situations et difficultés rencontrées par les marocains âgés de France, au regard de la Convention bilatérale de sécurité sociale et de quelques autres problématiques de protection sociale, prégnantes pour les intéressés.

Elle ne constitue pas une étude exhaustive des situations et difficultés rencontrées par les marocains âgés en France et au Maroc, situations et difficultés qui ont fait l'objet de nombreuses études et propositions.

Les études montre la nécessité première d'une meilleure information et d'un accompagnement adapté des immigrés marocains âgés pour favoriser l'accès à leurs droits.

Elle montre aussi l'exigence d'échanges bilatéraux approfondis, notamment entre les organismes gestionnaires concernés, sur l'application de la nouvelle Convention bilatérale de sécurité sociale entrée en application au 1^{er} juin 2011.

Les échanges bilatéraux doivent permettre de trouver des solutions pratiques et conformes à la Convention, de manière à améliorer l'application de ce texte. Ces échanges peuvent aussi déboucher sur la nécessité d'amender la Convention sur tel ou tel aspect.

S'agissant des autres problématiques de protection sociale qui ne relèvent pas de la Convention, elles devraient pouvoir être discutées au sein du groupe de travail bilatéral (cf. déclaration de la RHN maroco-française du 28 mai 2015) suite à la proposition du CCME. Ces discussions pourraient déboucher sur un accord intergouvernemental maroco-français portant largement sur les questions de protection sociale et prenant en compte les domaines de préoccupations partagés par les deux pays.

Le CCME pourrait se doter d'une cellule d'appui et de suivi des différentes problématiques posées dans ce cadre précis et dans d'autre cadre de coopération bilatérale en matière de protection sociale des Marocains du Monde.

ANNEXES



V - ANNEXE 1 : Liste des propositions et recommandations

1. Le champ d'application de la Convention étant circonscrit à celui de la Sécurité sociale, les questions touchant plus largement à la protection sociale des marocains de France devraient être inventoriées et faire l'objet de **discussions bilatérales (groupe de travail mixte) en vue d'un accord intergouvernemental; ces nombreuses questions étant, par nature, évolutives, un comité de suivi devrait** être réuni annuellement pour faire le point des avancées et des évolutions nécessaires. La nature même et le niveau de la relation bilatérale maroco-française (antériorité, exceptionnalité, proximité, profondeur,...) justifient pleinement un **approfondissement des échanges et des partenariats dans le champ social, facteurs de développement humain et économique durable pour les deux pays.**

2. Dans le cadre de ces échanges bilatéraux, il convient **ouvrir une réflexion sur la création de Maisons de retraite au Maroc** pour accueillir notamment les migrants marocains âgés de retour au pays.

3. **La Commission mixte chargée de suivre l'application de la Convention et d'en proposer les éventuelles modifications, doit être réunie plus régulièrement (annuellement),** pour assurer un suivi rapproché de la montée en charge de la nouvelle version de la Convention en vigueur depuis le 1er juin 2011; cet exercice doit être conçu, de part et d'autre, comme un exercice réel (et non seulement formel) de suivi et d'échanges permettant d'assurer la meilleure application de la Convention, d'en mesurer les lacunes et de **nourrir utilement les discussions**

en vue de son évolution. A cet égard, les deux parties devraient être conduites, suffisamment en amont de la réunion, à fixer les points à l'ordre du jour et à échanger leurs demandes et informations. **La prochaine commission devra aborder l'ensemble des difficultés évoquées de part et d'autre.**

4. **Une information et un accompagnement spécifiques et adaptés à la situation des immigrés âgés est nécessaire, en matière de protection sociale, pour leur assurer un égal accès aux droits.** Des partenariats doivent être noués dans ce but entre l'administration française, les organismes et services sociaux, les associations spécialisées et les services consulaires marocains en France.

5. **Une coordination interinstitutionnelle de tous les services marocains appelés à connaître des difficultés rencontrées par les MRE sur le plan social doit être mise en place.** Il convient d'améliorer la concertation entre ces différents services et de créer **un guichet unique** chargé de traiter ces questions, en prêtant une attention particulière aux migrants isolés, notamment à leurs femmes ou veuves restées au Maroc.

6. **Un site Internet, dédié à la protection sociale des marocains en France,** constituerait une heureuse et utile initiative.

7. Dans un souci d'égalité de traitement, **il convient d'ouvrir le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie aux retraités marocains d'un régime obligatoire français de retraite, résidant au Maroc, en cas de**

séjours temporaires en France, pour des soins inopinés ou programmés, dès lors que leur retraite est calculée sur la base d'une durée d'assurance de 15 ans.

8. La prochaine Commission mixte relative à l'application de la Convention doit amener les deux parties à évoquer les difficultés de communication et d'échanges entre les organismes français et les organismes marocains et à s'engager dans un plan d'amélioration visant à surmonter ces difficultés et à faciliter de part et d'autre une meilleure application des règles prévues.

9. Il convient de favoriser et développer les relations et la coopération entre les organismes sociaux marocains et français en vue d'améliorer l'application de la Convention de sécurité sociale, la formation et l'information des agents concernés.

10. Il convient également, dans le même cadre, d'envisager conjointement, la **mise en œuvre d'un plan de communication et d'information en direction des pensionnés et futurs pensionnés** pour mieux faire connaître les dispositions prévues par la Convention, de manière à faciliter leur accès aux droits.

11. L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS), prévue par la Loi du 5 mars 2007 doit être mise en œuvre au plus vite (publication de ses décrets d'application).

12. Il importe de prévoir une information spécifique, par les caisses de retraite, des immigrés âgés arrivant à l'âge de la retraite, sur leurs droits, y compris s'agissant de l'ASPA,

de manière à faciliter leur accès aux droits ; charger les caisses de retraite de **détecter les bénéficiaires potentiels de l'ASPA**.

13. De manière à améliorer l'information et l'accompagnement des personnes âgées immigrées, il convient de **favoriser les échanges et les partenariats entre les organismes sociaux français, d'une part et, d'autre part, les services consulaires marocains présents en France, ainsi que les associations accompagnant ces personnes**.

14. Ramener de 10 ans à 5 ans la durée de séjour régulier préalable imposée aux étrangers non communautaires pour bénéficier de l'ASPA.

15. Définir précisément par voie réglementaire (arrêté ministériel prévu en 2007) **les critères requis pour apprécier la condition de résidence** (données ou pièces) et veiller à une application de cette condition conforme à l'objectif de mobilité entre la France et le pays d'origine.

16. Veiller au respect, par les caisses de retraite, de **méthodes de contrôle respectueuses du droit et de la dignité des personnes**, garantissant une **information réelle et complète** des intéressés.

17. Veiller aux **obligations des caisses** en matière de notification et de motivation des décisions, ainsi que de voies et délais de recours.

18. Ouvrir, de plein droit, le bénéfice de l'aide à la complémentaire santé (ACS) pour les personnes percevant l'ASPA.

19. Pour **faciliter l'accès aux soins** de l'ensemble des bénéficiaires des minima sociaux, et donc, des titulaires de l'ASPA (qu'ils

soient nationaux ou étrangers), il convient d'**harmoniser le plafond de ressources requis pour l'attribution de ces minima sociaux avec celui ouvrant droit à la CMU-C.**

20. Prévoir un accompagnement spécifique des immigrés âgés en termes d'information et de démarches administratives pour présenter leur demande.

21. Dispenser une information accessible et compréhensible aux allocataires potentiels d'une aide au logement.

22. Aligner la période de présence sur le territoire national pour les aides au logement sur celle de l'ASPA, et harmoniser les conditions.

ANNEXE 2 : liste des abréviations

| | | | |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------|
| AAH | : Allocation aux adultes handicapés (France) | CLEISS | : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (F) |
| ACS | : Aide à la complémentaire santé (F) | CMU | : Couverture maladie universelle (F) |
| ALF | : Allocation de logement familiale (F) | CMU-C | : Couverture maladie universelle complémentaire (F) |
| ALS | : Allocation de logement sociale (F) | CNAV | : Caisse nationale d'assurance vieillesse (F) |
| AMO | : Assurance maladie obligatoire (F) | CNIL | : Commission nationale de l'informatique et des libertés (F) |
| API | : Allocation de parent isolé (F) | CNSS | : Caisse nationale de sécurité sociale (Maroc) |
| APL | : Aide personnalisée au logement (F) | CRAM | : Caisse régionale d'assurance maladie (remplacée par CARSAT) (F) |
| ARFS | : Aide à la réinsertion familiale et sociale (des anciens migrants dans leur pays d'origine) (F) | CSS | : Code de la sécurité sociale (F) |
| ASI | : Allocation supplémentaire d'invalidité (F) | DALO | : Droit au logement opposable (Loi sur le...) (F) |
| ASPA | : Allocation de solidarité aux personnes âgées (F) | DSS | : Direction de la sécurité sociale (F) |
| ASS | : Allocation de solidarité spécifique (F) | HALDE | : Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (F) |
| AT/MP | : Accident du travail / Maladie professionnelle (F) | HCI | : Haut Conseil à l'intégration (F) |
| ATA | : Allocation temporaire d'attente (F) | HCLPD | : Haut comité pour le logement des personnes défavorisées (F) |
| ATS | : Allocation transitoire de solidarité (F) | IGAS | : Inspection générale des affaires sociales (F) |
| CAF | : Caisse d'allocations familiales (F) | INSEE | : Institut national de la statistique et des études économiques (F) |
| CARSAT | : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (ancienne CRAM) (F) | JO | : Journal officiel (F) |
| CCAS | : Centres communaux d'action sociale (F) | JORF | : Journal officiel de la République Française (F) |
| CCME | : Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (F) | MEAS | : Ministère de l'emploi et des affaires sociales (M) |
| CE | : Conseil d'Etat (F) | MTP | : Majoration pour tierce personne (F) |
| CFE | : Caisse des français de l'étranger | | |

- OIT : Organisation internationale du travail (F)
- OMS : Organisation mondiale de la santé (F)
- PCRTP : Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (F)
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité (F)
- RAMED : Régime d'assistance médicale (M)
- RHN : Réunion de haut niveau
- RSA : Revenu de solidarité active (F)
- SASPA : Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- SE (formulaire) (F)
- UE : Union Européenne

**ANNEXE 3 - Marocains résidant en France
métropolitaine par tranche d'âge**

(Source : Champ : France métropolitaine Insee,
recensement 2011, exploitation principale)

Le tableau ci-après, présente :

- ✓ les personnes de nationalité marocaine vivant en France ;
- ✓ les immigrés nés au Maroc et vivant en France.

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'intégration, un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées.

À l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restants étrangers. Les populations étrangère et immigrée ne se confondent pas totalement : un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement, certains étrangers sont nés en France (essentiellement des mineurs).

La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition.

C'est le pays de naissance, et non la nationalité à la naissance, qui définit l'origine géographique d'un immigré.

| Source : Insee, recensement 2011, exploitation principale. | Ensemble | | | |
|---------------------------------------------------------------|----------|----------|-----------|----------------|
| | Total | 0-17 ans | 18-59 ans | 60 ans ou plus |
| Répartition des marocains par nationalité (France entière) | 433 026 | 76 627 | 274 558 | 81 841 |
| Répartition des immigrés nés au Maroc (France entière) | 679 983 | 22 964 | 519 901 | 137 118 |

| Source : Insee, recensement 2011, exploitation principale. | Hommes | | | | Femmes | | | |
|------------------------------------------------------------|---------|----------|-----------|----------------|---------|----------|-----------|----------------|
| | Total | 0-17 ans | 18-59 ans | 60 ans ou plus | Total | 0-17 ans | 18-59 ans | 60 ans ou plus |
| Répartition des marocains par nationalité (France entière) | 224 317 | 39 089 | 131 901 | 53 327 | 208 709 | 37 538 | 142 657 | 28 514 |
| Répartition des immigrés nés au Maroc (France entière) | 350 805 | 11 918 | 251 517 | 87 369 | 329 178 | 11 046 | 268 383 | 49 749 |

ANNEXE 4- Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République Française

Cinquième année - N° 6004

19 moharrem 1433 (15 décembre 2011)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'imprimerie officielle |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER | |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Édition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaires, aériennes ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, mais qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Édition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | | |
| Édition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | | |
| Édition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | | |
| Édition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | | |
| Édition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Immatriculation foncière.

Dahir n° 1-11-177 du 25 hja 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 14-07 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière..... 2519

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

Dahir n° 1-97-141 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Protocoles additionnels n° 1 et 2 aux Conventions de Genève de 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux..... 2530

Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile.

Dahir n° 1-62-190 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, faite à Genève le 22 mai 2000..... 2562

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-04-143 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Koweït le 4 rabii II 1423 (15 juin 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 2564

Conventions entre le Royaume du Maroc et la République française :

• Extradition judiciaire en matière pénale.

Dahir n° 1-09-258 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'extradition judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française..... 2565

• Extradition.

Dahir n° 1-09-259 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française..... 2581

Dahir n° 1-09-307 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de sécurité sociale et du Protocole annexe à la Convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger, faits à Marrakech le 22 octobre 2007 entre le Royaume du Maroc et la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de sécurité sociale et le Protocole annexe à la Convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger, faits à Marrakech le 22 octobre 2007 entre le Royaume du Maroc et la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention et du Protocole annexe précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de sécurité sociale et le Protocole annexe à la Convention de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la Caisse des français de l'étranger, faits à Marrakech le 22 octobre 2007 entre le Royaume du Maroc et la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contrescoring :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

**Convention de sécurité sociale
entre le Royaume du Maroc
et la République française**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, d'autre part,

Ci-après dénommés les Etats contractants,

animés par le désir de garantir les droits de leurs ressortissants, de réaffirmer les principes fondamentaux de coordination entre les régimes de sécurité sociale et de protection sociale des deux Etats et de renouveler leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale,

sont convenus de substituer à la convention générale du 9 juillet 1965 ce qui suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention, il convient de retenir les définitions suivantes :

- le terme "territoire" désigne :

- en ce qui concerne le Maroc : le territoire du Royaume du Maroc et les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, la zone économique exclusive et les zones sur lesquelles, en conformité avec la législation nationale et le droit international, le Royaume du Maroc exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol (plateau continental) et des eaux sur jacentes.
- en ce qui concerne la France : les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris leurs eaux territoriales ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques ;

- le terme "travailleur" désigne le travailleur, actif, permanent ou saisonnier, ou chômeur indemnisé, couvert par un des régimes de sécurité sociale inclus dans le champ d'application matériel de la présente convention ;

- le terme "assimilé" accolé au mot "salarié" désigne les travailleurs dont la qualité de salariés a été déterminée par la loi ;

- les termes "pensions" et "rentes" désignent toutes prestations en espèces servies par un régime contributif au titre de l'assurance vieillesse et pensions de survivants, de l'assurance invalidité et de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations de revalorisation ou allocations complémentaires –sauf exclusion expresse de la présente convention –, ainsi que les prestations en capital susceptibles d'être substituées aux pensions et rentes et les versements effectués à titre de remboursements de cotisations ou contributions ;

- le terme "ayant droit" désigne toute personne définie ou considérée comme ayant droit ou membre de famille d'un assuré social par la législation d'affiliation, sauf dispositions contraires de la présente convention ;

- le terme "survivant" désigne toute personne définie ou admise comme survivante par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ;
 - le terme "résidence", signifie le séjour habituel d'une personne qui demeure plus de six mois sur un des territoires et qui y a le centre de ses intérêts ; les étudiants sont considérés comme résidant dans l'Etat sur le territoire duquel ils poursuivent leurs études ;
 - le terme "séjour" signifie le séjour temporaire ; les personnes qui suivent une formation professionnelle officiellement reconnue sont considérées comme étant en séjour temporaire dans l'Etat sur le territoire duquel elles suivent cette formation ;
 - le terme "autorités compétentes" signifie le ou les ministres chargés de l'application des législations visées à l'article 3 de la présente convention ;
 - le terme "institution compétente" désigne l'institution gérant le régime duquel l'intéressé, assuré social ou ayant droit, tire ses droits à prestations en nature ou à prestations en espèces et qui en a la charge ;
 - le terme "législation" désigne en ce qui concerne le Royaume du Maroc les lois, décrets, arrêtés et règlements et toutes autres dispositions légales qui concernent les branches de sécurité sociale ou de protection sociale visées à l'article 3 de la présente convention, y compris les systèmes particuliers existants jusqu'à leur intégration ou leur absorption par le régime général de sécurité sociale.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l'un ou l'autre Etat contractant qui s'applique.

Article 2

Champ d'application personnel

La présente convention fixe, pour les personnes suivantes, ainsi que pour les réfugiés et leurs ayants droit résidant sur le territoire de l'un des deux Etats, les règles de coordination applicables en matière de sécurité sociale entre les régimes en vigueur sur le territoire de la France et les régimes en vigueur sur le territoire du Maroc :

1. En ce qui concerne la France :

- a) les travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée sur le territoire de la France, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- b) les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayants droit ;

- c) les autres personnes, de nationalité marocaine ou française, n'exerçant pas une activité salariée ou non salariée ;
- d) les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen entrant dans une des catégories d'assurés visées aux a), b) et c) ci-dessus, ainsi que leurs ayants droit.

2. En ce qui concerne le Maroc :

- a) les travailleurs, de nationalité marocaine ou française, qui sont soumis ou ont été soumis à la législation marocaine de sécurité sociale régie par la Caisse nationale de sécurité sociale, ainsi que leurs ayants droit ;
- b) les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, le personnel des collectivités locales et le personnel des établissements publics couverts par les régimes gérés par la Caisse marocaine des retraites (C.M.R.) en vertu de la loi n°43-95 du 4 juillet 1996 et par la loi n°65.00 portant code de la couverture médicale de base, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- c) le personnel soumis au régime collectif d'allocation de retraite (R.C.A.R.) institué par le dahir portant loi n°1-77-216 du 4 octobre 1977, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- d) le personnel régi par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires régies par les autorités publiques et relatives à des systèmes particuliers de protection sociale, de nationalité marocaine ou française, ainsi que leurs ayants droit ;
- e) les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne entrant dans une des catégories d'assurés visées aux a), b), c) et d) ci-dessus, lorsque ces Etats sont expressément liés au Royaume du Maroc par un instrument juridique portant coordination de leurs régimes de sécurité sociale ou de protection sociale, ainsi que leurs ayants droit.

3. Les dispositions de la présente convention relatives à un risque ou à une partie d'un risque s'appliquent aux différentes catégories d'assurés visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, lorsque les deux Etats ont mis en œuvre une législation ou réglementation rendant obligatoire l'affiliation de ces assurés à un régime propre à assurer cette application pour ledit risque, inclus dans les branches de sécurité sociale visées par le titre II ci-après. La mise en œuvre de ces législations et réglementations donne lieu à une information préalable de l'autre Etat.

Article 3

Champ d'application matériel – législations couvertes

- 1. La présente convention est applicable :

a) en ce qui concerne la France :

- pour les personnes visées au paragraphe 1, a) et d) de l'article 2 de la présente convention :

- . à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- . aux législations des assurances sociales applicables :
 - * aux salariés des professions non agricoles,
 - * aux salariés des professions agricoles ;
- . à la législation sociale applicable :
 - * aux non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes complémentaires de l'assurance vieillesse et les régimes d'assurance invalidité et décès,
 - * aux non salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant ;

- . à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée ;
 - . à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
 - . à la législation relative aux prestations familiales ;
 - . aux législations relatives aux régimes divers de non-salariés et assimilés ;
 - . aux législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale.
- pour les personnes visées au paragraphe 1, b) et d) de l'article 2 de la présente convention :
- . à la législation relative aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité,
 - . à la législation relative aux prestations familiales.
- pour les personnes visées au paragraphe 1, c) et d) de l'article 2 de la présente convention :
- . à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse continuée ;
 - . à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

b) en ce qui concerne le Maroc, pour les personnes visées au paragraphe 2, a), b), c), d) et e) de l'article 2 de la présente convention :

- aux législations de sécurité sociale ou de protection sociale qui concernent :
 - * la maladie et la maternité,
 - * l'invalidité,
 - * la vieillesse,

- * le décès et la survie,
- * les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- * les prestations familiales.

2. La présente convention est également applicable aux actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations ou réglementations énumérées au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où ils concernent les personnes et les branches de sécurité sociale ou de protection sociale visées par la présente convention.

3. La présente convention ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires modifiant complètement une branche de la sécurité sociale ou couvrant une branche nouvelle que si un accord intervient à cet effet entre les Etats contractants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 2 de la présente convention, assurées en application d'une législation française ou marocaine de sécurité sociale ou de protection sociale mentionnée à l'article 3 de ladite convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application de la législation en vigueur dans chacun des deux Etats dès lors qu'ils y résident.

Article 5

Détermination de la législation applicable : principe général et dérogations

1. Les travailleurs, exerçant leur activité en France et/ou au Maroc sont soumis respectivement aux régimes de sécurité sociale applicables en France ou au Maroc ou à ces deux régimes en cas d'activité dans les deux Etats.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les travailleurs salariés et assimilés détachés par leur employeur dans l'autre Etat pour y effectuer un travail ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale de l'Etat où ils sont détachés, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de leur Etat de travail habituel, pour autant que la durée du détachement n'excede pas trois ans y compris la durée des congés et que ces travailleurs ne soient pas envoyés en remplacement d'une autre personne arrivée au terme de la période de son détachement.

Si la durée de ce travail se prolonge au-delà de trois ans, les intéressés peuvent être maintenus au régime de leur Etat de travail habituel pour une nouvelle période n'excédant pas trois ans, avec l'accord des autorités administratives compétentes du lieu de détachement ou des institutions qu'elles désignent à cet effet.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les travailleurs non salariés qui effectuent une prestation de service dans l'autre Etat pour leur compte, et lorsque cette activité est en rapport direct avec celle qu'ils exercent habituellement, ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale de l'Etat où ils effectuent cette prestation de service et demeurent soumis au régime de sécurité sociale de leur Etat de travail habituel, pour autant que la durée de cette prestation de service n'excède pas six mois.

4. Les fonctionnaires, y compris les agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, sont soumis aux dispositions en matière de sécurité sociale de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe.

5. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires, autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité professionnelle.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent, qui sont ressortissantes de l'Etat accréditant (Etat d'envoi), ont la possibilité d'opter pour le bénéfice du régime de sécurité sociale de cet Etat.

6. Les agents non titulaires mis par l'un des deux Etats à la disposition de l'autre au titre de la coopération technique sont soumis :

- a) à la législation de sécurité sociale du premier Etat lorsqu'un organisme dudit Etat assure leur rémunération ;
- b) à la législation de sécurité sociale du second Etat lorsqu'un organisme dudit Etat assure leur rémunération.

7. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Toutefois la personne, occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'Etat autre que celui où elle a son siège, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel se trouve cette succursale ou cette représentation permanente.

Pendant, si la personne est occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'un des deux Etats où elle réside, elle est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège ni succursale ni représentation permanente sur ce territoire.

8. Le travailleur qui exerce son activité à bord d'un navire est soumis à la législation de l'Etat contractant dont ce navire bat pavillon.

Les travailleurs employés au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port, sont soumis à la législation de l'Etat contractant où est situé ce port.

9. Les étudiants effectuant leurs études sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat sont assurés auprès des régimes de sécurité sociale de cet Etat selon les dispositions de la législation applicable, dès lors qu'ils ne peuvent plus bénéficier de la qualité d'ayant droit au sens de l'article 12 de la présente convention.

10. Les autorités administratives compétentes de la France et du Maroc, ou les institutions qu'elles désignent à cet effet, peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ou de certaines personnes, des exceptions aux dispositions des paragraphes 1 à 9 du présent article.

TITRE II
DISPOSITIONS DE COORDINATION

CHAPITRE Ier
Assurance maladie et maternité

Article 6

Totalisation des périodes et ouverture des droits

1. Les travailleurs assurés auprès d'un régime français ou marocain, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité prévues par le régime de l'Etat d'affiliation pour autant qu'ils remplissent, dans ledit Etat, les conditions requises pour l'obtention des prestations en cause.

2. Dans le cas où, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité, les travailleurs assurés aux régimes français ou marocains ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'Etat d'affiliation, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance et assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance et assimilées antérieurement accomplies sous la législation de l'autre Etat.

Article 7

Transfert de résidence du travailleur en cas de maladie

1. Le travailleur marocain en France ou français au Maroc, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature ou en espèces de l'assurance maladie, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, lorsqu'il transfère sa résidence respectivement au Maroc ou en France, à condition que, préalablement au transfert, il ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation.

2. Si la période initiale accordée est inférieure ou égale à trois mois, elle peut être prorogée, par décision de l'institution d'affiliation, pour une ou plusieurs nouvelles périodes n'excédant, pour aucune d'entre elles trois mois, et dans la limite d'une durée maximale de six mois à compter de la date initiale du transfert de résidence.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'une exceptionnelle gravité, l'institution d'affiliation peut admettre le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus.

3. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution compétente. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.

Article 8

Transfert de résidence du travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas de maladie ou de maternité

Le travailleur marocain en France ou français au Maroc, placé dans la situation visée au paragraphe 1 de l'article 40 de la présente convention, conserve le droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité au cours de la période de transfert de résidence sur le territoire de l'autre Etat. Ces prestations lui sont servies dans les conditions de l'article 7 de la présente convention par l'institution de l'Etat de résidence, à la charge de l'institution compétente.

Article 9

Transfert de résidence en cas de maternité

1. La femme marocaine qui travaille en France ou française qui travaille au Maroc, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité, conserve ce bénéfice lorsqu'elle transfère sa résidence respectivement au Maroc ou en France, à condition que, préalablement au transfert, elle ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation.

2. L'autorisation visée au paragraphe précédent est valable jusqu'à la fin de l'indemnisation prévue par la législation de l'Etat d'affiliation. Toutefois, en cas de grossesse pathologique, ce délai peut être prorogé après avis favorable du contrôle médical de l'institution d'affiliation.

3. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution d'affiliation par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique. La charge de ces prestations incombe au régime d'affiliation.

4. Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation.

Article 10

*Séjour temporaire du travailleur à l'occasion d'un congé
Congé de paternité*

1. Le travailleur marocain en France ou français au Maroc, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité, et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé lors d'un séjour temporaire effectué respectivement au Maroc ou en France à l'occasion d'un congé, bénéficie de ces prestations sans que la durée de leur service puisse excéder trois mois.

Toutefois ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

2. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution compétente. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.

3. Pour l'application du présent article, la notion de congé est définie dans l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

II: 1. Le travailleur qui satisfait aux conditions requises par la législation française pour avoir droit aux prestations en espèces au cours d'un congé paternité, bénéficie de ces prestations lorsqu'il effectue un séjour temporaire au Maroc pendant la durée dudit congé.

2: Si l'état de santé du travailleur marocain en France visé ci-dessus requiert des soins immédiatement nécessaires, les dispositions de la section I du présent article s'appliquent.

Article 11

Transfert de résidence et séjour temporaire des ayants droit dans l'Etat autre que l'Etat compétent

Les ayants droit d'un travailleur marocain en France ou français au Maroc qui résident avec le travailleur dans l'Etat compétent ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans les mêmes conditions que le travailleur, lorsqu'ils accompagnent celui-ci ou lorsqu'ils se déplacent individuellement, respectivement au Maroc ou en France. Cette disposition s'applique également à l'enfant né au cours du transfert de résidence ou de séjour temporaire.

Article 12

Résidence des ayants droit dans l'Etat autre que l'Etat compétent

1. Les ayants droit d'un travailleur, qui résident habituellement dans l'autre Etat alors que le travailleur réside sur le territoire de l'Etat compétent, ont droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution d'affiliation par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique. La charge de ces prestations incombe au régime d'affiliation du travailleur.

2. La qualité d'ayant droit ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées conformément à la législation de l'Etat de résidence de ces ayants droit.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si les ayants droit, susceptibles d'être couverts au titre de l'assurance maladie et maternité dans l'un des deux Etats du fait de leur seule qualité d'ayant droit ont, dans leur Etat de résidence habituelle, une activité professionnelle leur permettant d'obtenir un droit propre auprès d'un régime public ou privé ou reçoivent un avantage personnel contributif.

Article 13

Séjour temporaire des ayants droit dans l'Etat compétent

1. Les ayants droit d'un travailleur marocain en France ou français au Maroc qui résident dans l'Etat autre que l'Etat compétent bénéficient, lorsqu'ils sont en séjour temporaire dans l'Etat compétent, des prestations d'immédiate nécessité de l'assurance maladie et maternité. Celles-ci sont servies par l'institution de l'Etat du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à sa charge.

2. La qualité d'ayant droit est déterminée conformément à la législation de l'Etat de résidence de ces ayants droit.

Article 14

Service des prestations aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées à l'article 5

1. Les travailleurs visés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 alinéa 2, 6 a), 7 alinéas 1 et 3, 8 alinéa 1 et 10 de l'article 5 de la présente convention bénéficient des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont servies directement par l'institution compétente, et à sa charge, pendant toute la durée de résidence dans l'Etat où ces travailleurs sont occupés.
2. Les ayants droit des travailleurs visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui résident avec eux, bénéficient, dans les mêmes conditions que l'ouvrant droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. La qualité d'ayant droit est déterminée par la législation dont relève le travailleur.
3. Toutefois, le service desdites prestations en nature est assuré, si le travailleur ou son ayant droit en fait la demande, par l'institution de l'Etat de résidence dans les conditions de la législation qu'elle applique. Dans ce cas, les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

Article 15

Service des prestations aux personnes suivant une formation professionnelle

1. La personne assurée auprès d'un régime français ou marocain de sécurité sociale, qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 6 de la présente convention, et qui séjourne dans l'autre Etat pour y suivre une formation professionnelle officiellement reconnue dans l'Etat compétent, conserve le bénéfice desdites prestations.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux ayants droit de l'assuré lorsqu'ils l'accompagnent dans l'Etat de séjour. La qualité d'ayant droit est déterminée par la législation d'affiliation du travailleur.
3. Les prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à la charge de l'institution compétente.

Article 16

Service des prestations aux préretraités et aux demandeurs ou titulaires de pension ou de rente

1. Les titulaires de pension ou de rente, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon la législation d'un seul des deux Etats et qui résident dans l'autre Etat, bénéficient desdites prestations servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Ces prestations sont à la charge du régime de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables par analogie aux titulaires de préretraites lorsqu'ils bénéficient de ladite préretraite sur le territoire de l'Etat de leur résidence.

3. Les titulaires de pension ou de rente, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon la législation des deux Etats, bénéficient desdites prestations servies par l'institution de l'Etat de leur résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique et à sa charge.

4. Les travailleurs qui cessent leur activité et demandent la liquidation de leur pension ou rente conservent, au cours de l'instruction de cette demande, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité auquel ils peuvent prétendre au titre de la législation de l'Etat compétent en dernier lieu. Les prestations sont servies par l'institution de l'Etat de résidence à la charge de l'institution à laquelle incombe ces prestations après liquidation de la pension ou de la rente.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également aux ayants droit du préretraité ou du demandeur ou titulaire de pension ou de rente reconnus comme tels par la législation de l'Etat de résidence des ayants droit, dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations visées dans l'un ou l'autre Etat au titre d'un droit propre lié à une activité professionnelle ou à un avantage personnel contributif.

L'institution de l'Etat qui a la charge des prestations en nature du préretraité ou du demandeur ou titulaire de pension ou de rente, assume également la charge des prestations de ses ayants droit, que ceux-ci résident ou non dans le même Etat que le préretraité ou demandeur ou titulaire de pension ou de rente.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne sont pas applicables au préretraité, demandeur ou titulaire de pension ou de rente ni à ses ayants droit qui ont droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un avantage personnel contributif sur le territoire de l'un des deux Etats.

Article 17

Octroi des prothèses et du grand appareillage

A l'exception des articles 12 et 16 de la présente convention, l'octroi des prothèses et du grand appareillage, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 18

Maladies chroniques

1. Pour l'application des articles 10, 11 et 13 de la présente convention, les soins liés aux maladies chroniques, dont la liste figure dans l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, sont assimilés à des prestations d'immédiate nécessité de l'assurance maladie et maternité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux travailleurs marocains au Maroc et aux travailleurs français en France qui séjournent respectivement en France et au Maroc.

CHAPITRE II

Prestations familiales

Article 19

Totalisation des périodes

Dans le cas où pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales, les travailleurs ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'un des deux Etats, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance et assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance et assimilées antérieurement accomplies sous la législation de l'autre Etat.

Article 20

Ouverture des droits et service des allocations familiales conventionnelles

1. Les travailleurs soumis à la législation de l'un des deux États, peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, aux allocations familiales conventionnelles, dans les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.
2. Les titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'Etat autre que celui de l'institution débitrice de la rente, aux allocations familiales conventionnelles, lorsque le taux servant de base au calcul de leur rente est égal ou supérieur à celui fixé par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.
3. Le titulaire d'une préretraite ou d'une pension d'invalidité ou de vieillesse qui, à la date d'ouverture du droit à préretraite ou pension bénéficiait des allocations familiales conventionnelles, continue à ouvrir droit pour les mêmes enfants, tant que ceux-ci remplissent la condition d'âge prévue par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, aux dites allocations s'il réside sur le territoire français ou marocain.
4. En cas de décès du travailleur, du préretraité, du rentier ou du pensionné qui ouvrirait droit aux allocations familiales conventionnelles, le versement desdites allocations est maintenu au profit des mêmes enfants dudit travailleur, préretraité, rentier ou pensionné tant que ces derniers remplissent la condition d'âge prévue par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.
5. Le montant des allocations familiales conventionnelles est inclus dans un barème fixé d'un commun accord par les autorités compétentes. Ledit barème est révisable compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans chacun des deux Etats dans les conditions prévues par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.
6. Sous la condition d'âge prévue par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, les enfants bénéficiaires des allocations familiales conventionnelles prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, du préretraité, du pensionné ou du rentier au sens de la législation de l'Etat sur le territoire duquel résident ces enfants. Toutefois, le paiement de ces allocations est limité à quatre enfants.

7. Le service des allocations familiales conventionnelles est assuré directement par l'institution compétente.

8. Les allocations familiales conventionnelles cessent d'être dues lorsqu'un droit aux prestations familiales est ouvert dans l'Etat de résidence des enfants au titre d'une activité professionnelle.

Article 21

*Bénéfice des prestations familiales aux travailleurs détachés
et dans les situations particulières visées à l'article 5*

1. Les personnes visées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 alinéa 2, 6 a), 7 alinéas 1 et 3, 8 alinéa 1 et 10 de l'article 5 de la présente convention ont droit, pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations familiales qui sont énumérées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

2. Le service des prestations familiales visées au paragraphe 1 du présent article est assuré directement par l'institution compétente.

CHAPITRE III

Assurance vieillesse et décès (pensions de survivants)

Section 1 - Ouverture des droits, calcul et paiement de la pension

Article 22

Levée des clauses de résidence

Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation de l'un des Etats en cause oppose une condition de résidence dans cet Etat, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente convention, quel que soit leur lieu de résidence.

Article 23

Totalisation des périodes et ouverture des droits

1. Si la législation d'un Etat subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 3 ou 4 du présent article, à l'accomplissement de périodes d'assurance ou assimilées, l'institution compétente de cet Etat tient compte, dans la mesure nécessaire et à condition qu'elles ne se superposent pas, des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous la législation de l'autre Etat, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Si, en application du paragraphe 1 ci-dessus, les conditions pour ouvrir le droit à la prestation ne sont pas réunies, l'institution compétente tient compte également des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les Etats tiers liés à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées. Sous réserve des dispositions de la législation applicable dans chacun des deux Etats, les

périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans ces Etats tiers sont également prises en compte si elles permettent la détermination d'un montant de pension plus élevé.

3. Si la législation de l'un des Etats subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies dans l'autre Etat ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi.

4. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

5. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 3 ci-dessus ou des périodes accomplies auprès des régimes visés au paragraphe 4 ci-dessus, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte en vue de la totalisation pour l'ouverture et le calcul des droits par le ou les régimes généraux applicables aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre Etat.

Article 24

Calcul de la pension

Les personnes qui ont été soumises successivement, alternativement ou simultanément en France ou au Maroc à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats bénéficient des prestations dans les conditions suivantes :

1. Lorsque les conditions requises par la législation de l'un des deux Etats pour avoir droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation de l'autre Etat, l'institution compétente détermine le montant de la pension qui serait due, d'une part selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et d'autre part conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et b) ci-dessous.

2. Lorsque les conditions requises par la législation de l'un des deux Etats pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'en recourant aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sous la législation de l'autre Etat, et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, l'institution compétente détermine le montant de la pension suivant les règles ci-après :

a) Totalisation des périodes

Les périodes d'assurance accomplies au regard de la législation de chaque Etat, et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, de même que les périodes assimilées à des périodes d'assurance, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont dans chaque Etat celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat.

b) Liquidation de la prestation

Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est indiqué ci-dessus, l'institution compétente de chaque Etat détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse.

Si le droit à pension est ouvert, l'institution compétente de chaque Etat détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation qu'elle applique, avant la réalisation du risque, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux Etats et le cas échéant d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, avant la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. L'institution compétente de chaque Etat doit verser à l'intéressé le montant le plus élevé, calculé conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

Article 25

Différé de la demande de liquidation et liquidations successives

1. L'intéressé peut différer la demande de liquidation de ses droits au regard de la législation de l'un des deux Etats.

2. Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits au regard de la législation d'un seul Etat, parce qu'il souhaite différer sa demande au titre d'un régime relevant de la législation de l'autre Etat ou parce qu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au regard de cette dernière législation, la prestation due est liquidée au titre de la législation du premier Etat conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention.

3. Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'autre Etat ou lorsque les conditions, notamment d'âge, requises par cette législation se trouvent remplies, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention sans qu'il soit procédé à la reliquidation de la première prestation.

Article 26

Durée minimale d'assurance

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux Etats sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cet Etat, sauf si un droit est acquis en vertu de cette seule période.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits au regard de la législation de l'autre Etat, dans les conditions de l'article 24 de la présente convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cet Etat.

Article 27*Eléments pris en compte pour le calcul de la prestation*

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux Etats, la liquidation de la prestation s'effectue sur la base d'un salaire ou d'un revenu de référence, l'institution compétente de cet Etat responsable de la liquidation de la prestation prend en considération les salaires ou les revenus constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 28*Exercice ou reprise d'une activité professionnelle par le pensionné*

Si la législation de l'un ou de l'autre Etat subordonne l'octroi ou le service d'une prestation de vieillesse à la condition que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle, cette condition n'est pas opposable si l'intéressé exerce une activité ou reprend une activité professionnelle en dehors de l'Etat débiteur de la pension.

Article 29*Paiement des pensions*

1. Les personnes titulaires d'une pension de vieillesse au titre de la législation de l'un ou de l'autre ou des deux Etats ou au titre de la présente convention, bénéficient de cette prestation quel que soit leur lieu de résidence.
2. L'institution débitrice verse directement au bénéficiaire les prestations qui lui sont dues, aux échéances et selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique.

Section 2 - Pensions de survivants**Article 30***Dispositions générales*

1. Les dispositions de la section 1 du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux prestations suivantes en faveur des survivants :
 - a) pour la France :
 - . à l'allocation veuvage,
 - . aux pensions d'invalidité de veuf et de veuve,
 - . aux pensions de réversion et à leur équivalents pour les régimes spéciaux,
 - . aux pensions d'orphelin ;
 - b) pour le Maroc :
 - . aux pensions de veuf ou de veuve (s),
 - . aux pensions d'orphelins.
2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente convention.

Article 31

Dispositions particulières

Si, conformément à son statut personnel, le travailleur ou ancien travailleur avait au moment de son décès plusieurs épouses, les droits à prestations de chacune des épouses survivantes sont examinés dans les conditions suivantes :

1. En ce qui concerne la France :

- a) quel que soit le lieu de résidence des épouses, les droits de chacune d'elles à l'une ou l'autre des prestations de survivants – autres que celles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle – prévues par la législation française sont examinés en fonction de son âge et de sa situation ;
- b) dès lors que les conditions d'ouverture du droit sont réunies, la prestation est attribuée au seul prorata de la durée du mariage selon les modalités fixées par l'arrangement administratif visé à l'article 51 de la présente convention ;
- c) seul le décès de l'une des épouses peut conduire à la révision des droits liquidés au profit de l'autre ou des autres épouses ;
- d) dans le cas où, outre les épouses survivantes, le travailleur ou ancien travailleur a eu des conjointes dont il a divorcé et qui ne sont pas remariées, la répartition de la pension de réversion prévue par la législation française s'effectue au prorata des durées de mariage selon les modalités fixées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

2. En ce qui concerne le Maroc : la prestation acquise est répartie également et définitivement entre les épouses survivantes.

CHAPITRE IV
Allocation décès

Article 32

Ouverture du droit et service de l'allocation

1. Dans le cas où, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à l'allocation décès, les travailleurs ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'un des deux Etats, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance et assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance et assimilées antérieurement accomplies sous la législation de l'autre Etat.

2. Lorsque le décès d'un travailleur ou demandeur ou titulaire de pension ou de rente soumis à la législation de l'un des deux Etats survient sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers, l'institution compétente de chacun des deux Etats contractants examine le droit à l'allocation de décès au titre de la législation qu'elle applique, comme si le décès était survenu sur son territoire.

3. Chaque institution compétente verse l'allocation décès due au titre de sa législation, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire.

CHAPITRE V

Assurance invalidité

Article 33

Levée des clauses de résidence

Les dispositions de l'article 22 de la présente convention sont applicables par analogie au présent chapitre.

Article 34

Totalisation des périodes et ouverture des droits

1. Le travailleur assuré auprès d'un régime français ou marocain bénéficie des prestations de l'assurance invalidité exclusivement de la part de l'institution dont il relève à la date d'interruption du travail suivie d'invalidité s'il satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations au regard de cette législation.

2. Dans le cas où, pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à ces prestations, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation de l'Etat d'affiliation, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans cet Etat, aux périodes d'assurance ou assimilées antérieurement accomplies dans l'autre Etat.

La totalisation est effectuée conformément aux règles utilisées en matière d'assurance maladie.

3. L'intéressé qui, bien qu'ayant pris une activité dans le nouvel Etat, n'a pas droit aux prestations en application des paragraphes 1 et 2 du présent article bénéficie des prestations auxquelles il a encore droit en vertu de la législation du premier Etat. Ce droit est apprécié, compte tenu le cas échéant, de la totalité des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats antérieurement à la fin d'activité dans le premier Etat.

Article 35

Calcul et charge de la pension

1. La pension d'invalidité à caractère contributif est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la présente convention.

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux Etats, la liquidation de la pension s'effectue sur la base d'un salaire ou d'un revenu de référence, l'institution compétente de cet Etat responsable de la liquidation de la pension prend en considération les salaires ou les revenus constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Pour déterminer les périodes d'assurance qui doivent servir de base au calcul de la pension d'invalidité marocaine due à un ressortissant français ou marocain ou d'un Etat membre de l'Union européenne lié au Maroc par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies selon la législation française sont prises en compte comme des périodes d'assurance marocaines pour autant qu'elles ne se superposent pas à

ces dernières. Seuls les salaires ayant donné lieu à cotisations auprès du régime marocain sont pris en compte pour déterminer le salaire annuel moyen.

3. La charge de la pension d'invalidité est supportée en totalité par l'institution dont relevait le travailleur au moment de la réalisation du risque, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 36

Recouvrement du droit à pension, aggravation de l'invalidité

1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'intéressé recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée dans les conditions de charge initiales.

2. Si, après suppression de la pension, l'état de l'intéressé justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 34 de la présente convention.

3. En cas d'aggravation de l'invalidité d'un bénéficiaire d'une pension :

a) si l'intéressé, bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de la législation de l'un des deux Etats, n'a pas été soumis à la législation de l'autre Etat, l'institution débitrice est tenue d'accorder les prestations compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie d'une pension d'invalidité, au titre de la législation de l'un des deux Etats, a été soumis à la législation de l'autre Etat, il conserve le bénéfice de sa pension initiale compte non tenu de l'aggravation intervenue. Au titre de l'aggravation, il peut également bénéficier d'une pension liquidée en application de sa seule législation interne, par le nouvel Etat d'emploi.

c) si le bénéficiaire d'une pension visé au b) ci-dessus, ne peut bénéficier au titre de l'aggravation intervenue, d'une pension liquidée, en application de sa seule législation interne, par le nouvel Etat d'emploi, cette aggravation sera prise en charge dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

Article 37

Paiement des pensions

Les dispositions de l'article 29 de la présente convention sont applicables par analogie aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité.

Article 38

Transformation en pension de vieillesse

1. La pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse dès lors que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'Etat débiteur de cette pension d'invalidité, pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

2. La transformation s'effectue dans les conditions prévues par la législation de l'Etat débiteur de la pension d'invalidité.

3. Par exception aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque la pension d'invalidité a été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente convention, la pension de vieillesse liquidée conformément aux dispositions de l'article 24 du même texte se substitue à la prestation à la charge du régime marocain.

CHAPITRE VI

Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Article 39

Levée des classes de résidence

1. Lorsque la législation de l'un des deux Etats concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles oppose une condition de résidence dans cet Etat pour l'ouverture ou le maintien des droits, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente convention.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément ou en remplacement de rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles en vertu de la législation applicable dans chaque Etat sont attribuées ou maintenues aux personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus quel que soit leur lieu de résidence. Les modalités d'application sont fixées dans l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

Article 40

Service des prestations en cas de transfert de résidence

1. Tout travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au Maroc ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Il doit avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, dans des conditions déterminées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

2. Tout travailleur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au Maroc ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat continue à bénéficier, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles prévues par la législation de ladite institution.

Article 41

Service des prestations aux travailleurs détachés et dans les situations particulières visées à l'article 5

1. Le travailleur visé aux paragraphes 2, 3, 4, 5 alinéa 2, 6 a), 7 alinéas 1 et 3, 8 alinéa 1 et 10 de l'article 5 de la présente convention, victime sur le territoire de l'Etat d'emploi d'un accident du

travail ou d'une maladie professionnelle reconnu par la législation appliquée par l'institution compétente, bénéficie des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles servies directement par cette institution pendant toute la durée de sa résidence dans l'Etat où il est occupé.

2. Toutefois, le service desdites prestations en nature est assuré, si le travailleur en fait la demande, par l'institution de l'Etat de résidence dans les conditions de la législation qu'elle applique lorsque les soins sont reçus dans ce dernier Etat. Dans ce cas, les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

3. Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution compétente.

Article 42

Rechute

1. L'intéressé, victime d'une rechute de son accident du travail survenu ou de sa maladie professionnelle constatée sur le territoire de l'un des deux Etats, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence dans l'autre Etat, a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles servies dans les conditions prévues par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution compétente à laquelle il était affilié à la date de l'accident du travail ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

2. Le droit est reconnu au regard de la législation qu'applique l'institution à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident du travail ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 43

Octroi des prothèses et du grand appareillage

L'octroi des prothèses et du grand appareillage, dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 44

Appréciation du degré d'incapacité : prise en compte des accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans l'autre Etat.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, selon la législation de l'un des deux Etats, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement dans l'autre Etat sont pris en considération comme s'ils étaient survenus dans le premier Etat.

Article 45

Accidents de trajet au début d'une activité professionnelle

L'accident survenu au travailleur salarié ou assimilé muni d'un contrat de travail, au cours du trajet effectué de la France vers le Maroc ou du Maroc vers la France pour rejoindre son lieu de travail, ouvre droit aux prestations visées par le présent chapitre dans les conditions déterminées par la législation de l'Etat où va débiter son activité professionnelle.

Article 46

Règles particulières applicables aux maladies professionnelles

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé successivement dans les deux Etats un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat dans lequel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Si l'octroi des prestations par la législation de l'un des deux Etats est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'exercice de cette activité dans l'autre Etat est pris en compte comme si cette activité avait été accomplie sous la législation du premier Etat. Le montant de la prestation ainsi calculé est entièrement à la charge de l'Etat où l'intéressé a exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer ladite maladie.

3. Lorsque la législation applicable dans l'un des deux Etats subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de cet Etat, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat.

Article 47

Aggravation de la maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'un des deux Etats, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Etat, les règles suivantes sont applicables:

a) Si l'intéressé n'a pas exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution du premier Etat prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation.

b) Si l'intéressé a exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée :

- l'institution du premier Etat conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie professionnelle n'avait subi aucune aggravation ;

- l'institution de l'autre Etat prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de ce dernier Etat comme si la maladie professionnelle s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

Article 48

Rentes de survivants

1. En cas de décès directement lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et si, conformément à son statut personnel, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

2. La rente due aux orphelins est servie par l'institution débitrice à la personne physique ou morale qui en a la charge.

Article 49

Paiement des rentes

Les dispositions de l'article 29 de la présente convention sont applicables par analogie aux personnes titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

**TITRE III
AUTRES DISPOSITIONS**

**CHAPITRE Ier
Dispositions financières**

Article 50

Remboursements

L'institution compétente rembourse à l'institution de l'Etat de résidence ou de séjour les prestations en nature des assurances maladie et maternité, accidents du travail ou maladies professionnelles servies pour son compte en application des articles 7 à 12, 14 paragraphe 3, 15, 16 paragraphes 1, 2, 4 et 5, 17, 18, 40, 41 paragraphe 2, 42 et 43. Ce remboursement s'effectue sur présentation semestrielle de relevés individuels de dépenses effectives, par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Etats. Les modalités de remboursement sont fixées par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention.

**CHAPITRE II
Dispositions diverses**

Article 51

Arrangement administratif général

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Etats contractants, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente convention.

2. Dans l'arrangement visé au paragraphe premier du présent article sont désignés les organismes de liaison des deux Etats contractants.
3. Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention sont annexés à l'arrangement administratif général visé au paragraphe premier du présent article.
4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants prennent tous arrangements administratifs complétant ou modifiant l'arrangement administratif général visé au paragraphe premier du présent article.

Article 52

Commission mixte et règlement des différends

1. Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes de chaque Etat, est chargée de suivre l'application de la présente convention et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'un ou de l'autre Etat, alternativement en France et au Maroc.
2. Les difficultés relatives à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sont réglées par la commission mixte. Dans le cas où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les Gouvernements des deux Etats.

Article 53

Information, entraide administrative et protection des données à caractère personnel

1. Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ainsi que sur les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter cette application.
2. Les autorités et les institutions compétentes des deux Etats se prêtent gratuitement leurs bons offices pour l'application de la présente convention comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations. Seul l'engagement de frais auprès de tiers donne lieu à remboursement desdits frais.
3. Les autorités administratives compétentes des deux Etats adoptent un accord particulier afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert de données à caractère personnel.

Article 54

Examens médicaux et expertises médicales

1. Les examens médicaux -contrôles médicaux ou interventions d'un médecin spécialiste- concernant des personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Etat sont effectués à la demande de l'institution compétente ou, dans les cas prévus par l'arrangement administratif général visé à l'article 51 de la présente convention, directement par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Les frais engagés incombent à l'institution compétente. Toutefois, ils ne sont pas remboursés lorsque ces examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats.

2. Les expertises médicales réalisées dans le cadre d'un contentieux et prévues par la législation de l'un/des deux Etats peuvent être effectuées sur le territoire de l'autre Etat. L'institution de cet Etat prête ses bons offices pour la réalisation de ces expertises, notamment:

- en mettant à la disposition des institutions de l'autre Etat une liste des experts agréés ou en désignant à leur demande des experts ;
- en réglant les frais afférents aux expertises qui lui seront intégralement remboursés par l'institution compétente de l'autre Etat.

3. Les frais visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont remboursés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 50 de la présente convention.

Article 55

Langues de communication

1. Les actes, documents ou pièces quelconques adressés pour l'application de la présente convention par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions compétentes en matière de sécurité sociale en France ou au Maroc, sont valablement rédigés dans la langue officielle de l'un ou de l'autre Etat.

2. En vue de l'application de la présente convention, les autorités compétentes, les institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Etats peuvent communiquer en français, directement entre eux, avec les intéressés ou avec les mandataires de ces derniers.

Article 56

Exemption de taxes et dispense de légalisation

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbre, de frais judiciaires ou de frais d'enregistrement des actes ou des documents requis, prévue par la législation de l'un des deux Etats est étendue également aux actes et aux documents requis en vertu de la présente convention ou de la législation de l'autre Etat.

2. Tous les actes, documents ou autres pièces de nature officielle, à produire aux fins de l'application de la présente convention, sont dispensés de légalisation ou de toute autre formalité similaire.

Article 57

Introduction des demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations ou recours, introduits en vue de l'application de la présente convention, auprès d'une autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison de l'un des deux Etats sont considérés comme des demandes, déclarations ou recours introduits auprès de l'autorité compétente, institution compétente ou organisme de liaison correspondants de l'autre Etat.

Article 58*Monnaies de paiement*

1. Les institutions effectuent le versement des prestations dans la monnaie de leur Etat.
2. Les paiements effectués entre institutions en application de la présente convention le sont dans la monnaie de l'Etat destinataire de ces paiements.

Article 59*Répétition de l'indu*

Lorsque l'institution de l'un des deux Etats a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Etat débitrice de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue sur les prestations de même nature dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 60*Recouvrement de cotisations*

1. Le recouvrement de cotisations dues à une institution de l'un des deux Etats peut être opéré sur le territoire de l'autre Etat, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues de ce dernier Etat.
2. Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant le recouvrement de cotisations, d'intérêts et de frais fixés en vertu de l'un des deux Etats, qui ne sont plus susceptibles de recours, sont mises à exécution à la demande de l'institution compétente sur le territoire de l'autre Etat selon les procédures prévues par la législation de ce dernier Etat. Ces décisions sont déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat dans lequel est établie l'institution requise par l'instance compétente dans la mesure où la législation de cet Etat l'exige.
3. En cas d'exécution forcée liée à une procédure collective ou à une faillite, les créances de l'institution de l'un des deux Etats bénéficient, dans l'autre Etat, de privilèges identiques à ceux que la législation de ce dernier Etat accorde sur son territoire aux créances de même nature.
4. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront réglées, au besoin, par voie d'accords entre les deux Etats contractants.

Article 61*Recours contre tiers*

Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un des deux Etats pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre Etat, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque ladite institution est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par l'autre Etat ;
- b) lorsque ladite institution a un droit direct à l'égard du tiers, l'autre Etat reconnaît ce droit.

CHAPITRE III Dispositions transitoires et finales

Article 62

Abrogation et mesures transitoires

1. Par l'entrée en vigueur de la présente convention, sont abrogés, entre la République française et le Royaume du Maroc :

- la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 et l'ensemble de ses avenants ;
- le protocole n°1 du 9 juillet 1965 relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux ressortissants marocains ;
- le protocole n°2 du 9 juillet 1965 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ;
- l'accord complémentaire signé à Rabat le 7 mai 1976 relatif au régime de sécurité sociale des marins modifié par l'avenant n°1 à l'accord complémentaire signé à Paris le 21 mai 1979 ;
- l'échange de lettres du 7 mai 1976 relatif au régime de sécurité sociale des marins ;
- la convention de coordination du 31 mars 1961 relative à l'accession des salariés français du Maroc et de Tunisie au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse ;
- le protocole relatif aux modalités d'application de la convention du 31 mars 1961 ;
- le protocole n°3 du 9 juillet 1965 relatif aux règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale ;
- l'échange de lettres administratives du 23 juin 1972 relatif au transfert, du Maroc en France, des cotisations de rachat d'assurance volontaire dues au titre de la législation française sur l'assurance vieillesse ;
- l'échange de lettres administratives du 15 janvier 1977 relatif au transfert, du Maroc en France, des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage dues au titre de la législation française par des travailleurs salariés résidant au Maroc.

2. Les droits liquidés sous l'empire de la convention du 9 juillet 1965 et des autres textes listés au paragraphe 1 du présent article demeurent acquis.

3. Les demandes de prestations formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard de la convention du 9 juillet 1965 et de la présente convention. La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

Article 63

Entrée en vigueur de la convention

Chacun des Etats contractants notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 64*Durée de la convention*

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des Etats contractants. La convention cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date de notification, par la voie diplomatique, de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention restent applicables aux droits acquis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Marrakech, le 22 octobre 2007, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc

M. Jamal Rhmani,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

Pour
le Gouvernement de la République
Française

M. Jean-Pierre JOUYET,
Secrétaire d'Etat chargé des
Affaires Européennes.

**PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION DE SECURITE
SOCIALE RELATIF AU LIBRE TRANSFERT DES COTISATIONS
A LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, d'autre part,

ci-après dénommés les Etats contractants,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Le présent protocole établit le libre transfert des cotisations d'assurance volontaire dans les situations où celui-ci n'est pas prévu par la convention de sécurité sociale.

Il s'applique aux personnes ayant adhéré et cotisant auprès de la Caisse des Français de l'Etranger.

Article 2

Reconnaissance du principe du libre transfert

Le gouvernement du Royaume du Maroc reconnaît, au bénéfice des personnes résidant au Maroc qui sont affiliées à la Caisse des Français de l'Etranger le principe du libre transfert en France de leurs cotisations auprès de cette Caisse. Cette reconnaissance ne les exonère pas de l'obligation de cotiser au régime d'assurance obligatoire prévu par la législation marocaine, dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

Article 3

Entrée en vigueur

Chacun des Etats contractants notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 4*Durée du protocole*

1. Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un ou l'autre des Etats contractants. Le Protocole cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date de notification, par la voie diplomatique, de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole restent applicables aux droits acquis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Marrakech, le 22 octobre 2007, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc

Pour
le Gouvernement de la République
Française

ANNEXE 5 : Statistiques

CNAV des retraités résidant à l'étranger au 31 décembre 2014

RETRAITÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER AU 31 DÉCEMBRE 2014

| Territoires ou pays de résidence | Retraites servies par : | | | | | | | | |
|-------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|----------------|-------------------|--------------------------------------|----------------|-------------------|--------------------------------------|----------------|
| | la Métropole | | | les DOM | | | la France | | |
| | Droits directs | Droits dérivés servis seuls | Tous droits | Droits directs | Droits dérivés servis seuls | Tous droits | Droits directs | Droits dérivés servis seuls | Tous droits |
| Maroc | 31 622 | 29 196 | 60 818 | 26 | 0 | 26 | 31 648 | 29 196 | 60 844 |

Source : Cnav - SNSP

INSEE Marocains en France (Champ : France métropolitaine Source : Insee, recensement 2011, exploitation principale)

| Nationalité | Ensemble | | | | Hommes | | | |
|------------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|
| | Total | 0-17 ans | 18-59 ans | 60 ans ou plus | Total | 0-17 ans | 18-59 ans | 60 ans ou plus |
| Ensemble | 3 773 510 | 678 702 | 2 362 382 | 732 425 | 1 917 908 | 345 801 | 1 166 104 | 406 003 |
| Marocains | 432 801 | 76 595 | 274 369 | 81 838 | 224 224 | 39 076 | 131 821 | 53 326 |
| | Femmes | | | | | | | |
| | Total | 0-17 ans | 18-59 ans | 60 ans ou plus | | | | |
| | 1 855 601 | 332 901 | 1 196 277 | 326 423 | | | | |
| | 208 578 | 37 518 | 142 548 | 28 512 | | | | |

ANNEXE 6 : Références

Délibération de la HALDE sur le refus d'attribution du minimum vieillesse

Délibération n° 2009-308 du 7 septembre 2009 de la HALDE - Service public – Règlementsation – Refus d'attribution du « minimum vieillesse » - Nationalité - Observations devant la juridiction

Décisions du Défenseur des Droits

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-40 (refus de versement de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire)

Décision du Défenseur des Droits MLD/MSP 2014-200 (refus attribution ASPA durée de séjour)

Avis du Défenseur des droits n° 13-03 auditionné le 7 février 2013, par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les immigrés âgés

2 Arrêts de la Cour d'Appel de Lyon sur la durée de séjour préalablement à l'attribution de l'ASPA - décisions favorables aux allocataires

1^{er} Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 31 mars 2015 (sur rejet attribution ASPA) - 2^{ème} Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 31 mars 2015 (idem)

QPC sur article L 816-1 du CSS (condition de durée de séjour pour l'ASPA)

« L'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est-il contraire au principe d'égalité au regard des articles 1er de la Constitution,

questions écrites des parlementaires aux ministres

Situation des immigrés âgés présents sur le territoire national et contrôle des organismes (Cambadélis)

Conditions de versements de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (Zumkeller)

Rapport de la Mission parlementaire sur les immigrés âgés

Rapport d'information fait au nom de la Mission d'information sur les immigrés âgés (Mission parlementaire française)

Edition électronique : www.ccme.org.ma
Conception & Réalisation : GRAPHEL
© Conseil de la communauté Marocaine de l'Etranger
Dépôt légal : 2016MO0294
ISSBN : 2-08-669-9954-978
Impression : *****